

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-141

R-4122-2020

27 octobre 2020

Phase 1B

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond relative à la phase 1B et sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour les phases 1A et 1B

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)
représenté par M^e Marc Bishai;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**
représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1	DEMANDE	5
2	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	6
3	TAUX D'AMORTISSEMENT	7
	3.1 Position de Gazifère	7
	3.2 Opinion de la Régie.....	10
4	PLAN DE DÉVELOPPEMENT ET PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU	11
	4.1 Méthodologie d'élaboration du Plan de développement.....	12
	4.2 Critères d'analyse de la rentabilité	24
	4.3 Élargissement des programmes commerciaux.....	48
5	DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS	55
	5.1 Cadre juridique.....	55
	5.2 Frais réclamés, admissibles et octroyés	56
	DISPOSITIF	57

1 DEMANDE

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise que la phase 1 sera scindée en deux.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 7 août 2020, la Régie rend sa décision D-2020-104 portant sur la phase 1A⁸.

[5] Le 14 août 2020, l'ACEFO, la FCEI, et le GRAME déposent leurs commentaires relatifs à la phase 1B⁹. SÉ-AQLPA demande un délai additionnel pour déposer ses

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Décision [D-2020-104](#).

⁹ Pièces [C-ACEFO-0014](#), [C-FCEI-0011](#) et [C-GRAME-0009](#).

commentaires¹⁰, que la Régie lui accorde¹¹. Le 17 août 2020, SÉ-AQLPA dépose ses commentaires relatifs à la phase 1B¹².

[6] Le 25 août 2020, Gazifère réplique aux commentaires des intervenants¹³. La Régie entame son délibéré sur la phase 1B de la Demande à compter de cette date.

[7] Du 23 au 29 septembre 2020, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent à la Régie leur demande de paiement de frais pour leur participation aux phases 1A et 1B¹⁴.

[8] Le 2 octobre 2020, Gazifère dépose une lettre dans laquelle elle indique ne pas avoir de commentaire à formuler à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants¹⁵.

[9] La présente décision porte sur la phase 1B de la Demande ainsi que sur les demandes de paiement de frais soumises par les intervenants pour les phases 1A et 1B du présent dossier.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[10] Dans le cadre de la phase 1B, la Régie examine les demandes de Gazifère portant sur les nouveaux taux d'amortissement, sur la méthodologie d'élaboration de son plan de développement et sur les critères d'analyse de la rentabilité du plan de développement et des projets d'extension de réseau, incluant l'élargissement des programmes commerciaux dédiés à l'ajout de charge.

[11] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille partiellement la Demande de Gazifère.

¹⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0009](#).

¹¹ Pièce [A-0018](#).

¹² Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#).

¹³ Pièce [B-0082](#).

¹⁴ Pièces [C-ACEFO-0020](#), [C-GRAME-0015](#), [C-FCEI-0016](#) et [C-SÉ-AQLPA-0016](#).

¹⁵ Pièce [B-0108](#).

3 TAUX D'AMORTISSEMENT

3.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[12] Gazifère demande à la Régie d'autoriser les taux d'amortissement qu'elle utilisera à compter du 1^{er} janvier 2022. Elle réalise une étude des taux d'amortissement tous les cinq ans, qu'elle confie à un expert en la matière.

[13] Le Distributeur présente, au soutien de sa demande, l'étude de la firme Concentric Energy Advisors (Concentric), qui porte sur les immobilisations en service au 31 décembre 2018¹⁶. Cette étude a été réalisée par monsieur Larry Kennedy, qui a également réalisé la précédente étude d'amortissement de Gazifère.

[14] Le rapport indique que les taux d'amortissement recommandés sont basés sur un amortissement linéaire utilisant la méthode « Average Life Group » et appliqué sur la durée de vie restante des actifs. Les calculs sont basés sur l'âge, la durée de vie estimative et l'estimation de la valeur de ces actifs à la fin de leur durée de vie utile.

[15] Pour chacune des catégories d'immobilisations, une courbe de survie (Iowa curves) est établie afin de déterminer une durée de vie. Des simulations ont été effectuées à partir de courbes statistiques pour sélectionner la courbe de survie de la catégorie d'immobilisations qui correspond le mieux aux données réelles de chaque catégorie étudiée.

[16] L'estimation de la valeur résiduelle est basée sur les données de la période 1996-2018 pour les retraits d'actifs, l'amortissement cumulé, les additions et les coûts d'abandon. Les connaissances générales de l'auteur de l'étude sur l'industrie des distributeurs gaziers, les politiques de gestion de l'entreprise et ses prévisions d'investissements sur un horizon de trois à cinq années sont également considérées. Les durées de vie et les valeurs résiduelles estimées pour les actifs de Gazifère sont également comparées avec les résultats obtenus dans le cadre d'autres études.

[17] Les différences entre l'amortissement en fonction des nouveaux taux et l'amortissement cumulé aux livres en date du 31 décembre 2018 sont amorties sur la durée

¹⁶ Pièce [B-0005](#).

de vie restante de chaque catégorie d'actif. Cette méthode est déjà appliquée chez Gazifère et Concentric recommande de reconduire son utilisation.

[18] Pour les immobilisations générales, telles que « matériel roulant », « outils », « équipements » et « systèmes informatiques », le calcul de la dépréciation est basé sur l'amortissement comptable. De plus, en réponse à une demande de renseignements (DDR) de la Régie, le Distributeur indique que les catégories « 482 Améliorations locatives » et « 491 Équip Info – logiciel WAMS » ne font pas partie de l'étude d'amortissement, la première catégorie ayant toujours fait l'objet d'un taux amortissement linéaire, selon sanature, alors que le taux d'amortissement de la deuxième catégorie a été déterminé dans le cadre de la décision D-2017-028¹⁷.

[19] Se basant sur les données réelles de l'année tarifaire 2019, Gazifère évalue que l'impact annuel des changements proposés représente une hausse de la dépense d'amortissement de 824 k\$. Les catégories qui impliquent les impacts les plus importants sont les catégories « 475 Conduites principales » et « 478 Compteurs » qui présentent respectivement des hausses de 346 k\$ et de 411 k\$¹⁸. La Régie note que ces deux catégories représentent plus de 90 % de l'impact annuel relatif à la révision des taux d'amortissement.

[20] Le tableau suivant présente les principaux changements qui découlent de l'étude des taux d'amortissement.

¹⁷ Pièce [B-0077](#), p. 3, réponse 1.2.

¹⁸ Pièce [B-0077](#), p. 4, réponse 1.3.

TABLEAU 1
PRINCIPAUX CHANGEMENTS DES TAUX D'AMORTISSEMENT ET IMPACT

Numéro de compte et description	Taux d'amortissement (%)			Taux de récupération (%)		Durée de vie restante		Impact lié aux taux proposés (\$)
	Actuels	Proposés	variation	Actuels	proposés	Actuels	proposés	
IMMOBILISATIONS								
473 Branchements d'immeubles	4,37	4,32	(0,05)	-115	-125	27,2	39,6	(22 500)
475 Conduites principales	2,07	2,35	0,28	-74	-90	61,1	63,8	345 700
477 Postes de mesurage	2,61	2,92	0,31	-5	-10	18,9	17,4	27 400
478 Compteurs	1,98	8,48	6,50	65	0	7,5	12,1	411 200
483 Équipement de bureau	7,43	9,77	2,34	0	0	11,8	4,2	13 700
484 Matériel roulant	11,00	2,49	(8,51)	0	0	7,8	7,1	(18 600)
485.01 Machinerie lourde (Post 2006)	6,34	11,77	5,43	0	0	10,6	7,4	11 600
486 Machinerie et outillage	10,00	10,13	0,13	0	0	4,8	5,7	2 100
488 Équipement de communication	13,84	27,81	13,97	0	0	8,7	2,2	62 500
490.01 Équipement informatique (Post 2008)	25,00	20,00	(5,00)	0	0	1,9		(11 000)
491 Logiciel Autres	25,00	25,00	0,00					
491 Logiciel CIS	14,29	14,30	0,01					
Sous-total								822 100
CONTRIBUTIONS								
473-99 Branchements d'immeubles	2,00	0,58	(1,42)				35,2	1 100
475-99 Conduites principales	1,25	0,00	(1,25)				47,0	200
477-99 Postes de mesurage	3,33	1,45	(1,88)				15,4	500
Sous-total								1 800
Total								823 900

Source : Tableau établi à partir des pièces [B-0005](#), p. 5-2, [B-0077](#), p. 1 à 4; dossier R-3424-2015, décision [D-2016-092](#), p. 24 à 36, pièce [B-0070](#), p. IV-4. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

Branchements d'immeubles

[21] La catégorie des branchements d'immeubles représente 38 % du total des actifs étudiés par Concentric. Pour cette catégorie d'actifs, l'expert recommande une diminution du taux d'amortissement de 4,37 % à 4,32 %.

[22] Le rapport propose de remplacer la courbe de durée de vie Iowa 50-R3 par la courbe Iowa 53-R3.5. Il en résulte une augmentation de la durée de vie utilisée de 50 à 53 ans pour cette catégorie d'actifs. Quant au taux de récupération net, le rapport recommande de le diminuer de -115 % à -125 %¹⁹.

¹⁹ Pièce [B-0005](#), p. 3-3.

Conduites principales

[23] La catégorie des conduites principales représente 53 % du total des actifs étudiés par l'expert. Pour cette catégorie d'actifs, Concentric recommande une augmentation du taux d'amortissement de 2,07 % à 2,35 %. Cette augmentation est principalement liée à la révision du taux de récupération net qui passe de -74 % à -90 %²⁰.

Compteurs

[24] La catégorie des compteurs représente 3,60 % du total des actifs étudiés. Pour cette catégorie d'actifs, Concentric recommande une augmentation du taux d'amortissement de 1,98 % à 8,48 %.

[25] Cette recommandation découle principalement de la variation du taux de récupération net. Il en résulte une augmentation des montants à récupérer sur la durée de vie restante estimée des actifs de la catégorie.

3.2 OPINION DE LA RÉGIE

[26] La Régie constate que la méthode utilisée au présent dossier est similaire à celle utilisée lors de la précédente révision effectuée au dossier R-3924-2015²¹. Elle est d'avis que l'étude présentée par Gazifère est rigoureuse et complète. La Régie juge que les résultats tiennent compte des données historiques et des comparaisons avec les pairs de l'industrie.

[27] En ce qui a trait à la proposition de SÉ-AQLPA d'utiliser, dès l'année tarifaire 2021, les taux d'amortissement proposés, la Régie ne la retient pas, le calendrier de traitement du présent dossier ne permettant pas une telle approche.

[28] En conséquence, la Régie approuve les taux d'amortissement tels que déterminés et présentés au tableau révisé de la pièce B-0077²², à compter du 1^{er} janvier 2022.

²⁰ Pièce [B-0005](#), p. 3-4.

²¹ Dossier [R-3924-2015](#).

²² Pièce [B-0077](#), p. 3, réponse 1.1.

4 PLAN DE DÉVELOPPEMENT ET PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU

[29] Par sa décision D-2017-028²³, la Régie autorisait Gazifère à tenir un maximum de quatre séances de travail portant sur les critères applicables aux fins d'analyser la rentabilité des projets d'extension de son réseau. Trois séances ont finalement été tenues, de janvier 2018 à décembre 2019²⁴.

[30] Par sa décision D-2018-060²⁵, la Régie encourageait Gazifère à poursuivre ses réflexions et ses analyses afin d'améliorer sa méthodologie d'élaboration de son plan de développement. Elle prenait également acte de l'engagement de Gazifère à déposer une proposition quant aux modalités du processus de révision de cette méthode, dans le cadre de la phase 3 du dossier tarifaire 2019-2020, dans le but de formuler des propositions concrètes d'améliorations dans le cadre du dossier tarifaire 2021.

[31] Par sa décision D-2018-175²⁶, la Régie approuvait les modalités proposées par Gazifère quant au processus de révision de sa méthodologie d'élaboration de son plan de développement et prenait acte de son intention de formuler des propositions d'améliorations dans le cadre du dossier tarifaire 2021.

[32] Au terme de ses réflexions, Gazifère présente 6 propositions à la Régie relatives à la méthodologie d'élaboration du plan de développement et 13 propositions relatives aux critères d'analyse de la rentabilité du plan de développement et des projets d'extension de réseau évalués sur une base individuelle. La 13^{ième} proposition de Gazifère relative à l'élargissement de deux programmes commerciaux dédiés à l'ajout de charge sera traitée de façon distincte à la section 4.3 de la présente décision.

²³ Dossier R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), par. 67 à 79.

²⁴ [Suivi des décisions D-2017-028 et D-2018-175](#).

²⁵ Dossier R-4003-2017 Phase 3, décision [D-2018-060](#), p. 38, par. 126.

²⁶ Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-175](#), p. 22, par. 86 et 87.

4.1 MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT

[33] Gazifère demande à la Régie d'autoriser les six propositions suivantes relatives à la méthodologie d'élaboration du plan de développement²⁷ :

1. appliquer un taux de croissance annuel de 0,4 % sur les volumes prévus au secteur résidentiel aux fins de l'élaboration des prochains plans de développement;
2. appliquer un taux de croissance annuel de 1,0 % sur les volumes prévus dans le secteur commercial pour l'élaboration des prochains plans de développement et les analyses de rentabilité des projets;
3. continuer à utiliser la même méthodologie pour prévoir le nombre d'additions de clients commerciaux aux fins de l'élaboration du plan de développement;
4. appliquer au secteur commercial un taux de croissance annuel représentant l'écart entre les volumes moyens prévus au plan de développement et la moyenne de consommation historique basée sur les volumes réels des cinq dernières années complètes de consommation;
5. utiliser la moyenne des cinq dernières années de consommation réelle, antérieures aux deux dernières années de consommation complète, afin d'estimer les volumes moyens des nouveaux clients résidentiels;
6. ajouter un volume unitaire de 167 m³, représentant le gain d'efficacité énergétique entre deux types de chauffe-eau, dans la prévision des volumes moyens des nouveaux clients résidentiels.

[34] La Régie se prononce d'abord sur les propositions 1 à 5 de Gazifère. Elle examine la proposition 6 par la suite.

²⁷ Pièce [B-0007](#), p. 1 à 25.

4.1.1 PROPOSITIONS 1 À 5 DE GAZIFÈRE

Proposition 1 de Gazifère

[35] En lien avec la proposition 1 de Gazifère visant à appliquer un taux de croissance annuel de 0,4 % sur les volumes prévus au secteur résidentiel aux fins de l'élaboration des prochains plans de développement, l'analyse a porté sur la consommation des différentes cohortes pour les années 2010 à 2019²⁸. Selon Gazifère, les résultats permettent de conclure qu'il existe un effet de croissance des volumes dans le secteur résidentiel. Gazifère identifie également les facteurs qui expliquent cet effet de croissance²⁹. Enfin, elle identifie deux tendances : une croissance conservatrice des volumes oscillant entre 0,3 et 0,4 % et une croissance plus importante entre 0,9 et 1,2 %³⁰.

[36] Gazifère précise cependant que les volumes dans le secteur résidentiel sont réduits par la mise en place de mesures d'efficacité énergétique, plus particulièrement l'installation d'équipements à plus haut rendement énergétique. Néanmoins, il n'est pas démontré que les nouveaux clients réalisent des gains en efficacité énergétique dans les premières années suivant la construction de leur résidence³¹.

[37] Gazifère propose donc d'appliquer dans son plan de développement pour les prochaines années un taux de croissance de 0,4 % aux volumes prévus pour le secteur résidentiel. Elle souligne que ce taux est conservateur et le plus bas de la fourchette. Ce taux est net et tient compte des effets associés aux ajouts de charges et aux économies d'énergie³².

Proposition 2 de Gazifère

[38] Pour ce qui est de la proposition 2 visant à appliquer un taux de croissance annuel de 1,0 % sur les volumes prévus dans le secteur commercial pour l'élaboration des prochains plans de développement et les analyses de rentabilité des projets d'extension, Gazifère a appliqué le modèle utilisé pour le secteur résidentiel au secteur commercial en considérant tous les clients au Tarif 1. L'analyse a porté sur l'historique des volumes annuels du secteur

²⁸ Pièce [B-0007](#), p. 1 à 5.

²⁹ Pièce [B-0007](#), p. 1 à 5.

³⁰ Pièce [B-0007](#), p. 5 et 6.

³¹ Pièce [B-0007](#), p. 6.

³² Pièce [B-0007](#), p. 6.

commercial pour la période de 2010 à 2019³³. Les résultats démontrent des tendances de croissance des volumes oscillant entre 1,06 % et 2,7 %³⁴. Gazifère en conclut qu'il existe un effet de croissance des volumes dans le secteur commercial.

[39] Gazifère propose donc d'appliquer un taux de croissance annuel de 1,0 %, représentant les ajouts de charges nets du secteur commercial, aux volumes commerciaux indiqués dans les analyses de rentabilité du plan de développement et des projets.

Proposition 3 de Gazifère

[40] En ce qui a trait à la proposition 3 de Gazifère consistant à utiliser la même méthodologie pour prévoir le nombre d'additions de clients commerciaux aux fins de l'élaboration du plan de développement, les analyses visaient à évaluer les écarts entre les données prévues au plan de développement et les données réelles. Les données utilisées incluent des projets d'extension de réseau dont le coût est supérieur au seuil prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³⁵ (le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation) puisque les prévisions d'ajouts de clients liées à ces projets sont généralement intégrées dans les plans de développement des années subséquentes³⁶.

[41] Sur la base de l'évolution du nombre réel de clients commerciaux durant la période de 2010 à 2019³⁷, Gazifère constate que la moyenne du nombre réel d'additions de clients dans le secteur commercial est proche de celle de la prévision budgétaire (55 vs 60). Gazifère mentionne que la baisse du nombre de clients observée de 2016 à 2018³⁸ est principalement attribuable au manque de ressources du côté de son service de développement de marché. Cette situation s'est toutefois redressée en 2019 à la suite d'un renforcement de ce service et d'une certaine vigueur économique³⁹.

[42] De l'avis de Gazifère, la méthodologie utilisée pour prévoir le nombre d'additions de clients dans le secteur commercial est appropriée. Elle propose ainsi de continuer à l'utiliser

³³ Pièce [B-0007](#), p. 10, Tableau 9.

³⁴ Pièce [B-0007](#), p. 10, Tableau 9, p. 7 à 10.

³⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³⁶ Pièce [B-0007](#), p. 12.

³⁷ Pièce [B-0007](#), p. 12, Tableau 10.

³⁸ Pièce [B-0007](#), p. 12 et 13.

³⁹ Pièce [B-0007](#), p. 13.

dans l'élaboration de son plan de développement. Quant aux volumes moyens commerciaux, Gazifère est consciente que sa méthodologie actuelle est déficiente puisque ces volumes sont sous-évalués. Sa proposition 4 vise d'ailleurs à l'améliorer.

Proposition 4 de Gazifère

[43] La proposition 4 de Gazifère vise à appliquer au secteur commercial un taux de croissance annuel représentant l'écart entre les volumes moyens prévus au plan de développement et la moyenne de consommation historique basée sur les volumes réels des cinq dernières années complètes de consommation. Dans le cadre de cette proposition, l'analyse des écarts entre les volumes réels et ceux prévus pour la période de 2010 à 2019⁴⁰ montre que les écarts entre les volumes moyens réels par client et ceux prévus sont plus marqués à compter de l'année 2015, oscillant entre 9 000 et 21 000 m³. Gazifère précise que l'écart en 2018 résulte notamment de l'arrivée du client Hexo, qui présente des volumes totaux très importants⁴¹.

[44] Gazifère est d'avis que la méthodologie actuelle utilisée pour prévoir les volumes dans le secteur commercial sous-évalue les volumes réellement consommés par ses clients⁴². Cette méthodologie consiste à utiliser la moyenne des volumes de tous les clients commerciaux actuels pour déterminer les volumes moyens des nouveaux clients. Gazifère constate toutefois que la nature de ses clients a changé aux cours des dernières années. En effet, les nouveaux clients consomment des volumes plus importants que le volume moyen estimé selon la méthodologie actuelle⁴³.

[45] En réponse à une DDR de la FCEI⁴⁴, Gazifère précise que l'approche actuelle utilise le nombre de clients prévus, de manière proportionnelle au nombre de clients actuels, par palier tarifaire, sur la base du volume moyen par taille de client.

[46] Gazifère conclut que la méthodologie actuelle comporte une déficience. Elle propose de combler l'écart entre la méthodologie actuelle et celle ajustée en utilisant une moyenne des volumes par client sur la base d'un historique⁴⁵.

⁴⁰ Pièce [B-0007](#), p. 14, Tableau 12.

⁴¹ Pièce [B-0007](#), p. 14.

⁴² Pièce [B-0007](#), p. 13, Tableau 11.

⁴³ Pièce [B-0007](#), p. 14.

⁴⁴ Pièce [B-0079](#), p. 12, réponse 7.3.

⁴⁵ Pièce [B-0007](#), p. 15.

Proposition 5 de Gazifère

[47] La proposition 5 de Gazifère consiste à utiliser la moyenne des cinq dernières années de consommation réelle, antérieures aux deux dernières années de consommation complète, afin d'estimer les volumes moyens des nouveaux clients résidentiels. Selon cette proposition, l'analyse de l'évolution du nombre de clients résidentiels pour la période de 2010 à 2019⁴⁶ permet d'observer une réduction importante des additions de clients dans le secteur résidentiel, soit de 595 clients entre 2010 et 2019, alors que la moyenne pour la période de 2016 à 2019 est de 563 clients. Sur une base prévisionnelle, les additions de clients ont également suivi cette tendance, soit une baisse de 413 clients pour la période de 2010 à 2019⁴⁷.

[48] Gazifère soumet que, malgré les écarts positifs entre le réel et le prévisionnel, ces résultats montrent une tendance à la surestimation des prévisions d'additions de clients pour la période de 2010 à 2019⁴⁸ et identifie les facteurs qui expliquent la diminution d'additions de clients⁴⁹.

[49] Gazifère précise que le nombre d'additions de clients devrait se situer entre 400 et 600 au cours des prochaines années. Elle entend poursuivre ses efforts pour améliorer ses prévisions, en s'appuyant sur ses connaissances du marché. Par ailleurs, si elle devait proposer un nombre plus important de nouveaux clients, elle fournirait davantage d'explications⁵⁰.

[50] Quant aux volumes, Gazifère conclut qu'elle les surestime pour toute la période de 2010 à 2019. Elle constate toutefois que les volumes réels sont inférieurs à ceux prévus pour les années 2014, 2015 et 2017, alors que les additions réelles de clients sont plus élevées que celles prévues pour la même période⁵¹.

[51] Gazifère soumet que la surestimation des volumes prévus s'explique également par d'autres facteurs tels que l'utilisation d'équipements hautement efficaces par ses clients, l'étanchéité accrue des nouveaux bâtiments et la diminution de la superficie de certaines

⁴⁶ Pièce [B-0007](#), p. 17.

⁴⁷ Pièce [B-0007](#), p. 17, Tableau 14.

⁴⁸ Pièce [B-0007](#), p. 17, Tableau 14.

⁴⁹ Pièce [B-0007](#), p. 18.

⁵⁰ Pièce [B-0007](#), p. 20 et 21.

⁵¹ Pièce [B-0007](#), p. 18.

nouvelles résidences. Elle précise que l'efficacité énergétique est un élément important qui explique les écarts volumétriques entre les additions de clients réelles et celles prévues⁵².

[52] Afin de corriger ces erreurs de prévision, Gazifère propose d'utiliser une moyenne des cinq dernières années de consommation, antérieures aux deux dernières années de consommation complète.

Positions des intervenants

[53] L'ACEFO appuie l'ensemble des propositions 1 à 5 de Gazifère. En lien avec les propositions 1 et 2, l'intervenante recommande toutefois que les taux de croissance proposés pour les secteurs résidentiel et commercial fassent l'objet d'une mise à jour à chaque dossier tarifaire, soit aux deux ans initialement⁵³. Quant aux propositions 4 et 5 de Gazifère, l'intervenante n'est pas certaine que leur formulation corresponde à la méthode de calcul décrite mais recommande néanmoins leur approbation⁵⁴.

[54] La FCEI recommande de ne pas appliquer d'ajustement tendanciel dans le cadre des propositions 1 et 2 pour le moment. Elle est favorable au principe visant à prévoir les ventes aussi précisément que possible, incluant l'intégration d'une tendance si cela est approprié. Elle estime cependant que les données disponibles sont insuffisantes pour tirer des conclusions quant à la présence de tendance de croissance des ventes à long terme, à la suite du branchement d'un client⁵⁵.

[55] En lien avec la proposition 4, la FCEI comprend que Gazifère propose de corriger le résultat en lien avec l'utilisation de sa méthode actuelle selon la consommation moyenne réelle la plus récente disponible⁵⁶, basée sur les données d'une seule année historique. La FCEI soumet que cette approche risque de produire passablement de la volatilité dans la prévision de la consommation moyenne des clients. Elle estime qu'il serait approprié d'utiliser un échantillon de données de consommation plus large et couvrant plus d'une

⁵² Pièce [B-0007](#), p. 20.

⁵³ Pièce [C-ACEFO-0014](#), p. 8 et 9.

⁵⁴ Pièce [C-ACEFO-0014](#), p. 9.

⁵⁵ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 6 et 7.

⁵⁶ Pièce [B-0007](#), p. 21.

année⁵⁷. Quant à la proposition 5 de Gazifère, la FCEI estime qu'il serait approprié d'utiliser un échantillon de données de consommation plus large et couvrant plus d'une année⁵⁸.

[56] SÉ-AQLPA souligne que les prévisionnistes peuvent utiliser divers outils méthodologiques. Dans le cadre des propositions 4 et 5, il n'est donc pas déraisonnable d'utiliser la moyenne des cinq années antérieures pour estimer la consommation des nouveaux clients, comme Gazifère le propose⁵⁹.

Opinion de la Régie

[57] En regard des propositions 1 et 2, la Régie est satisfaite de la démonstration faite par Gazifère quant à l'existence d'un effet de croissance des volumes dans les secteurs résidentiel et commercial. Elle comprend en outre que le taux de croissance moyen de 0,4 % proposé pour le secteur résidentiel tient compte des effets associés aux ajouts de charges et aux économies d'énergie. Elle partage également l'avis de l'ACEFO à l'effet que les résultats présentés sont à la fois robustes et représentatifs puisqu'ils s'appuient sur l'analyse de plusieurs cohortes de clients sur des horizons variés et comportent des variations significatives des taux de croissance entre les périodes.

[58] Par ailleurs, pour les secteurs résidentiel et commercial, la Régie juge qu'il est prudent d'utiliser des taux moyens de croissance de volumes conservateurs, ce qui permettra de minimiser les risques de surestimation des volumes durant les premières années suivant leur intégration dans les analyses de rentabilité de son plan de développement.

[59] Enfin, la Régie partage l'avis de Gazifère⁶⁰ à l'effet qu'il est raisonnable de revoir ces taux aux cinq ans afin de ne pas alourdir le processus réglementaire, compte tenu de la charge de travail requise pour la collecte, l'analyse, l'interprétation et la présentation des données ainsi que le débat réglementaire associé aux différentes propositions qui pourraient résulter de cet exercice. Le Régie juge que cette période de cinq ans lui permettra également d'apprécier l'évolution de ces taux et de les ajuster au besoin.

⁵⁷ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 7.

⁵⁸ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 7.

⁵⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 10.

⁶⁰ Pièce [B-0082](#), p. 2.

[60] En regard de la proposition 3, la Régie est satisfaite des explications données et de la démonstration faite par Gazifère quant au maintien de la méthodologie actuellement utilisée pour prévoir le nombre d'additions de clients commerciaux.

[61] En regard de la proposition 4 de Gazifère, la Régie comprend que l'objectif poursuivi est de réduire l'écart entre la prévision des volumes globaux des nouveaux clients et les volumes résultant de l'application de sa méthode actuelle.

[62] La Régie constate que le type de clients commerciaux a changé au cours des dernières années, particulièrement depuis 2016, lesquels consomment des volumes importants. La Régie est d'avis que l'utilisation d'une moyenne de consommation historique de cinq ans dans l'approche proposée permettrait de capter l'évolution récente de la consommation des clients commerciaux, tout en améliorant l'acuité des prévisions. Elle comprend que la moyenne des cinq dernières années complètes de consommation sera prise en compte et non la consommation d'une seule année.

[63] La Régie note toutefois que le contexte de la pandémie de COVID-19 pourrait avoir un impact temporaire à la baisse sur les volumes qui seraient réellement consommés dans le secteur commercial.

[64] Quant à la proposition 5 de Gazifère, la Régie comprend qu'elle vise à corriger les erreurs de prévision relatives à la surestimation des volumes dans le secteur résidentiel. Elle note également que le nombre d'additions de clients résidentiels devrait se situer entre 400 et 600 annuellement au cours des prochaines années. La Régie retient que Gazifère fournira davantage d'explications dans le cas où un nombre plus important d'additions serait prévu et encourage Gazifère à poursuivre ses efforts afin d'améliorer ses prévisions.

[65] Comme pour le secteur commercial, la Régie est d'avis que l'utilisation d'une moyenne historique de cinq ans pour prévoir les volumes moyens dans le secteur résidentiel permettrait d'améliorer l'acuité des prévisions de Gazifère et de mieux capter l'évolution récente de la consommation des clients résidentiels.

[66] La Régie comprend que c'est la moyenne des cinq dernières années complètes de consommation qui sera prise en compte dans l'estimation des volumes moyens des nouveaux clients résidentiels et non la consommation d'une seule année.

[67] **La Régie est d'avis que les propositions 1 à 5 de Gazifère relatives à la méthodologie d'élaboration de son plan de développement sont justifiées et raisonnables. En conséquence, la Régie approuve ces propositions, sous réserve de la modification demandée ci-après, et autorise Gazifère à :**

- 1. appliquer un taux moyen de croissance annuel de 0,4 % sur les volumes prévus au secteur résidentiel aux fins de l'élaboration des prochains plans de développement;**
- 2. appliquer un taux moyen de croissance annuel de 1,0 % sur les volumes prévus au secteur commercial aux fins de l'élaboration des prochains plans de développement et des analyses de rentabilité de projets;**
- 3. continuer à utiliser la méthodologie actuelle pour prévoir le nombre d'additions de clients commerciaux aux fins d'élaboration de ses prochains plans de développement;**
- 4. appliquer au secteur commercial un taux de croissance représentant l'écart entre les volumes moyens prévus au plan de développement et la moyenne de consommation historique basée sur les volumes réels des cinq dernières années complètes de consommation;**
- 5. utiliser la moyenne des cinq dernières années de consommation réelle, antérieures aux deux dernières années de consommation complète afin d'estimer les volumes moyens des nouveaux clients résidentiels.**

[68] En lien avec la proposition 4, la Régie note que, pour l'évaluation des volumes additionnels des nouveaux clients commerciaux, Gazifère propose d'éliminer l'année 2018, afin de ne pas tenir compte de l'effet d'une situation exceptionnelle, soit l'arrivée du nouveau client Hexo, dans le calcul de la moyenne sur cinq ans. De façon générale, la Régie partage l'avis de Gazifère qu'il y a lieu de tenir compte des biais qui peuvent résulter de la présence de valeurs extrêmes. Par ailleurs, elle invite Gazifère à considérer de n'éliminer que les données extrêmes du calcul des moyennes annuelles plutôt que d'exclure toutes les données d'une année entière. Dans le cas présent, cette approche résulterait en l'exclusion des volumes du nouveau client Hexo dans le calcul de la moyenne pour 2018 mais n'exclurait pas cette dernière année du calcul de la moyenne sur cinq ans. De façon générale,

la Régie invite Gazifère à privilégier cette approche, lorsque possible, à celle qui consiste à retirer les données d'une année entière.

[69] Pour le plan de développement 2023, la Régie demande à Gazifère d'utiliser, exceptionnellement, la moyenne historique de consommation des années 2016, 2017, 2018 (excluant les volumes du nouveau client Hexo), 2019 et 2021.

[70] Enfin, la Régie demande à Gazifère de procéder, dorénavant, à une révision des résultats des analyses tous les cinq ans et de déposer sa mise à jour des taux lors de la prochaine révision de ses propositions, soit lors du dossier tarifaire 2025-2026.

4.1.2 PROPOSITION 6 DE GAZIFÈRE

[71] Pour la proposition 6, Gazifère suggère de tenir compte de l'effet associé à l'efficacité énergétique dans le cadre de ses analyses de rentabilité des projets évalués sur une base individuelle et de son plan de développement pour l'ensemble de la clientèle résidentielle.

[72] Pour déterminer cet effet dans la prévision volumétrique des nouveaux clients, Gazifère propose d'utiliser l'écart de volume de 167 m³ entre le modèle de chauffe-eau avec réservoir (600 m³) et celui sans réservoir (433 m³), correspondant aux consommations hypothétiques qu'elle utilise dans le cadre de ses programmes commerciaux⁶¹.

[73] En réponse à une DDR de la Régie, Gazifère soumet que sa proposition est conservatrice et facilement démontrable. En utilisant l'effet à la baisse de l'eau chaude domestique sur les volumes des équipements de chauffage, le Distributeur soutient que sa proposition permet, d'une part, de compenser l'effet de l'efficacité énergétique sur les études de rentabilité et, d'autre part, de ne pas l'inciter à favoriser des équipements moins efficaces énergétiquement pour réaliser des projets⁶².

⁶¹ Pièce [B-0007](#), p. 22.

⁶² Pièce [B-0077](#), p. 20, réponse 5.2.

Positions des intervenants

[74] L'ACEFO note que l'application de cette correction augmenterait les volumes moyens par client révisés à la suite des autres ajustements méthodologiques, comparativement aux volumes moyens de consommation révisés⁶³, par une marge de 10,8 % pour les clients avec chauffage et de 39,8 % pour les clients sans chauffage. À son avis, cet ajustement aurait pour effet de limiter significativement l'amélioration de la prévision des volumes obtenus à la suite des autres ajustements méthodologiques⁶⁴. En conséquence, l'ACEFO demande à la Régie de rejeter cette proposition⁶⁵.

[75] La FCEI souligne que Gazifère justifie sa proposition par le fait que l'efficacité énergétique nuit à la rentabilité de ses projets, en réduisant les revenus qui y sont associés, et par le fait qu'elle améliorerait son incitatif à promouvoir l'efficacité énergétique. L'intervenante s'en remet à la Régie quant à la pertinence d'un ajustement aux volumes des ventes pour compenser l'effet de l'efficacité énergétique⁶⁶.

[76] La FCEI soumet toutefois que si un tel ajustement devait être accepté, il devrait être circonscrit exclusivement aux projets où le client participe à un programme d'efficacité énergétique. De plus, les améliorations mises en place à l'initiative des clients étant indépendantes de sa volonté, Gazifère pourrait être incitée à ne pas les mettre en place. Ainsi, la FCEI s'oppose à l'ajout systématique de 167 m³ à la prévision des volumes indépendants des clients et des mesures d'efficacité énergétique mises en place⁶⁷.

[77] La FCEI recommande d'appliquer la même logique d'ajustement dans le cadre de l'évaluation des projets individuels des clients commerciaux pour lesquels une contribution est exigée. Elle soumet qu'une telle application assurerait une meilleure équité entre les segments de la clientèle⁶⁸.

[78] SÉ-AQLPA souligne que la prévision d'efficacité énergétique peut faire l'objet d'un calcul standardisé, par exemple de 167 m³, mais cela ne dispense pas les prévisionnistes

⁶³ Pièce [B-0007](#), p. 21.

⁶⁴ Pièce [C-ACEFO-0014](#), p. 9.

⁶⁵ Pièce [C-ACEFO-0014](#), p. 10.

⁶⁶ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 8.

⁶⁷ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 8.

⁶⁸ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 8.

d'effectuer leur travail dans chaque cas pour estimer le taux applicable d'efficacité énergétique, qui devra être périodiquement revu⁶⁹.

Opinion de la Régie

[79] La Régie comprend que le Distributeur a favorisé, au cours des dernières années, l'installation d'appareils plus efficaces et que cette décision aurait eu un effet à la baisse sur les volumes de consommation de la clientèle résidentielle et sur la rentabilité des projets et du plan de développement.

[80] La Régie comprend également que cette proposition d'ajouter un volume unitaire de 167 m³ à la prévision des volumes moyens des nouveaux clients résidentiels vise à compenser la perte des revenus découlant de l'implantation des mesures d'efficacité énergétique pour le secteur résidentiel.

[81] À l'instar de l'ACEFO et de la FCEI, la Régie s'interroge sur l'opportunité d'appliquer un tel ajustement sur les volumes prévus et sur l'ampleur des ajustements devraient être appliqués, le cas échéant.

[82] D'une part, la Régie favorise une approche neutre au calcul de l'indicateur de profitabilité, c'est-à-dire ne visant pas à favoriser la rentabilité, mais plutôt à mesurer avec le plus de précision possible la rentabilité des projets et du plan de développement.

[83] Enfin, la Régie note que la correction de 167 m³ proposée augmenterait les volumes moyens par client par une marge qu'elle considère appréciable, soit de 10,8 % dans le cas des clients avec chauffage et de 39,8 % dans le cas des clients sans chauffage, tel que souligné par l'ACEFO⁷⁰. La Régie constate que la proposition de Gazifère pourrait ainsi incorporer un biais important à l'indice de profitabilité.

[84] Pour ces motifs, la Régie rejette la proposition 6 de Gazifère d'ajouter un volume unitaire de 167 m³, représentant le gain d'efficacité énergétique entre les deux types de chauffe-eau, à la prévision des volumes moyens des nouveaux clients résidentiels.

⁶⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 4.

⁷⁰ Pièce [C-ACEFO-0014](#), p. 9.

4.2 CRITÈRES D'ANALYSE DE LA RENTABILITÉ

[85] Gazifère demande à la Régie d'approuver 13 propositions relatives aux critères d'analyse de la rentabilité du plan de développement et des projets d'extension de réseau évalués sur une base individuelle⁷¹. Ces propositions sont :

1. Appliquer un facteur de rehaussement des tarifs dans le cadre de toutes ses analyses de rentabilité du plan de développement et des projets individuels.
2. Utiliser une période d'évaluation de 40 ans pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel dans les analyses de rentabilité.
3. Autoriser le branchement des clients à moins de 30 mètres du réseau sans la réalisation préalable d'une analyse de rentabilité individuelle, lorsque les critères d'admissibilité sont respectés.
4. Ne pas tenir compte de la valeur résiduelle des actifs dans les analyses financières.
5. Ne pas inclure les coûts marginaux d'approvisionnement (de fourniture, de transport et d'équilibrage) dans les analyses de rentabilité.
6. Intégrer les frais généraux capitalisés dans les analyses de rentabilité des projets individuels et utiliser un taux de 5 % pour tous les projets, en attendant le dépôt d'une révision des frais généraux capitalisés dans le présent dossier tarifaire.
7. Inclure les frais généraux des entrepreneurs uniquement dans le cadre du plan de développement et de ne pas les intégrer dans le cadre des projets particuliers.
8. Ne pas tenir compte des coûts d'entretien préventif et correctif associés aux investissements en renforcement de réseau dans son plan de développement

⁷¹ Pièce [B-0006](#), p. 1 à 38.

9. Ne pas tenir compte d'un taux d'effritement de ses ventes, tant dans le secteur commercial que résidentiel, puisqu'aucune donnée ne permet de suggérer que ce phénomène ait un effet suffisant pour être pris en considération.
10. Continuer à utiliser un indice de rentabilité ou de profitabilité (IP) de 1.0 pour les projets de raccordement individuels.
11. Utiliser un IP de 1.3 pour le plan de développement à condition que la Régie accepte l'utilisation d'un facteur de rehaussement des tarifs. Dans le cas contraire, maintenir un IP de 1.0 tant pour les projets individuels que globaux.
12. Ne pas utiliser un seuil maximal de 18 ans à titre de point mort tarifaire dans le cadre de l'évaluation des plans de développement.
13. Modifier les deux programmes commerciaux visant l'ajout de charge pour en élargir l'accessibilité.

[86] Gazifère souhaite que ces propositions deviennent effectives dès qu'une décision sera rendue dans le cadre de la présente phase. Plus précisément, les critères modifiés seraient appliqués aux analyses effectuées à l'égard des projets considérés individuellement. Toutefois, les modifications approuvées pour le plan de développement seraient appliquées uniquement aux fins d'élaboration du prochain plan de développement, soit à compter de l'année 2023⁷².

[87] Le Distributeur souligne que ses propositions découlent d'un ensemble de facteurs dont la particularité de sa franchise, la rentabilité du plan de développement, la perte d'un grand nombre de clients potentiels dans le cadre de plusieurs projets de raccordement à proximité du réseau, la rentabilisation de projets nécessitant des investissements dans les conduites principales, l'ajustement de la méthodologie actuelle de Gazifère pour tenir compte des conclusions de la décision D-2018-080⁷³, des travaux de recherche et d'analyse effectués à l'interne, l'opinion des experts et, enfin, de la tenue de deux séances de travail avec le personnel de la Régie et les intervenants⁷⁴.

⁷² Pièce [B-0006](#), p. 1.

⁷³ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#).

⁷⁴ Pièces [B-0004](#), p. 7 et [B-0006](#), p. 2.

[88] La Régie se prononce d'abord sur les propositions 2, 4 et 5 à 11 de Gazifère. Elle examinera les propositions 1, 3 et 12 par la suite. Tel que mentionné précédemment, la proposition 13 visant l'élargissement de deux programmes commerciaux dédiés à l'ajout de charge sera abordée à la section 4.3 de la présente décision.

4.2.1 PROPOSITIONS 2, 4 ET 5 À 11 DE GAZIFÈRE

[89] Par sa décision D-2018-080 portant sur la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau d'Énergir, la Régie retenait les paramètres suivants en lien avec les propositions correspondantes de Gazifère :

2. maintien de la période d'évaluation de 40 ans pour tous les types de clients, à l'exception de clients uniques pour lesquels les projets ont une durée de vie prévue plus limitée dans le temps⁷⁵;
4. tenir compte de la valeur résiduelle des actifs dans les analyses financières⁷⁶;
5. inclure les coûts marginaux d'approvisionnement dans le cadre des analyses de rentabilité⁷⁷;
6. inclure les frais généraux capitalisés dans le plan de développement et utiliser, dans le cas des projets particuliers, un taux de 14,53 % pour la portion inférieure à 1,5 M\$ et de 2 % pour la portion supérieure à 1,5 M\$⁷⁸;
7. inclure les frais généraux des entrepreneurs au taux de 27,1 % dans les projets de développement réalisés de manière individuelle⁷⁹;
8. tenir compte des coûts d'entretien préventif et correctif associés aux investissements en renforcement de réseau dans l'évaluation globale du plan de développement⁸⁰;

⁷⁵ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 30 à 32.

⁷⁶ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 35, par. 110.

⁷⁷ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 37, par. 120.

⁷⁸ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 41 et 42, par. 138.

⁷⁹ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 49 et 50.

⁸⁰ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 54.

9. appliquer un taux d'effritement des ventes de -15 %, ce qui est simple d'application et permet de capter dès maintenant le phénomène d'effritement des ventes observé⁸¹;
10. utiliser le critère d'un IP de 1,0 pour les projets individuels⁸²;
11. utiliser un IP de 1,3 pour le portefeuille des projets du plan de développement⁸³.

Proposition 2 de Gazifère

[90] En ce qui a trait à la proposition 2 visant à utiliser une période d'évaluation de 40 ans pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel dans les analyses de rentabilité, Gazifère indique qu'elle utilise actuellement des périodes de 55 ans pour le secteur résidentiel, de 30 ans pour le secteur commercial et de 15 ans pour le secteur industriel⁸⁴.

[91] Le Distributeur a effectué plusieurs analyses pour soutenir l'utilisation d'une période d'évaluation de 40 ans pour tous les secteurs. Il en conclut que ses clients restent connectés au réseau de distribution pendant des périodes suffisamment longues. En effet, des 6 736 clients qu'elle comptait en 1974, Gazifère constate que 63 % d'entre eux sont toujours clients en 2019, soit 45 années plus tard⁸⁵. Gazifère juge donc raisonnable de maintenir une période de 40 ans pour tous les types de clients, à l'exception des clients uniques.

Proposition 4 de Gazifère

[92] Pour ce qui est de la proposition 4, Gazifère soumet que la pratique d'intégrer la valeur résiduelle des actifs dans ses analyses de rentabilité ne devrait pas s'appliquer dans sa franchise. À cet égard, elle invoque que la dernière étude d'amortissement effectuée confirme que les différentes composantes du réseau ont des durées de vie supérieures à 40 ans dans la plupart des cas, soit 80 ans pour les conduites principales et 53 ans pour les services. De plus, les coûts des réinvestissements relatifs aux compteurs (durée de vie de 18 ans) et stations (durée de vie de 30 ans) seront désormais inclus dans les analyses de rentabilité. Par ailleurs, le Distributeur rappelle que 63 % de ses clients sont toujours branchés à son réseau après 45 ans. Enfin, étant donné que les analyses de rentabilité ne

⁸¹ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 63 à 67.

⁸² Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 76, par. 313.

⁸³ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 80, par. 336.

⁸⁴ Pièce [B-0006](#), p.13.

⁸⁵ Pièce [B-0006](#), p. 18 et 19.

tiendraient pas compte des revenus dépassant la durée de vie de 40 ans, qu'ils soient directs ou indirects, il ne serait pas requis d'intégrer la valeur résiduelle des actifs dans ses analyses de rentabilité⁸⁶.

[93] Par conséquent, Gazifère considère seulement deux options, soit de tenir compte des revenus possibles à compter de la 41^e année et des coûts résiduels (ce qui reviendrait à faire des analyses sur des périodes plus longues), soit de ne tenir compte ni des coûts résiduels ni des revenus associés aux années postérieures à l'année 40. Gazifère propose donc de ne pas tenir compte de la valeur résiduelle des actifs dans les analyses financières⁸⁷.

Proposition 5 de Gazifère

[94] En ce qui a trait à la proposition 5, Gazifère soumet qu'il n'est pas approprié d'inclure les coûts marginaux d'approvisionnement dans le cadre des analyses de rentabilité. Au soutien de sa proposition, elle soumet que⁸⁸ :

- Cette proposition ne s'applique pas à sa situation, puisque ces coûts sont générés par Enbridge sur la base d'un tarif de type « timbre-poste » pour l'ensemble de ses clients, y compris Gazifère.
- Aucune information ou étude n'est connue de Gazifère à l'égard des coûts marginaux reliés à une consommation additionnelle sur son réseau.
- L'évaluation des coûts additionnels requis nécessite l'évaluation des avantages économiques qui en résultent, ce qui constitue un exercice très complexe pour Gazifère.
- Depuis le dégroupement des tarifs, les services de transport et de fourniture sont ouverts à la concurrence. Ces services sont gérés directement par Enbridge puisqu'il s'agit de ses actifs.
- Le service d'équilibrage est déréglementé, mais pour des raisons de simplicité, à ce jour, ce service n'est pas ouvert à la concurrence.
- Gazifère ne possède pas les actifs et est donc affectée tant par la décision des propriétaires de ces actifs, que par l'ensemble des décisions de tous les autres acteurs dans le domaine, incluant des régulateurs hors Québec.

⁸⁶ Pièce [B-0006](#), p. 22 à 24.

⁸⁷ Pièce [B-0006](#), p. 24.

⁸⁸ Pièce [B-0006](#), p. 24 et 25.

[95] Gazifère considère que la pratique actuelle visant à effectuer les analyses sur la base des coûts et des revenus de distribution seulement devrait être maintenue dans son cas.

Proposition 6 de Gazifère

[96] Pour ce qui est de la proposition 6, Gazifère soumet qu'elle inclut déjà les frais généraux capitalisés dans les coûts de son plan de développement et ne compte pas changer son approche à cet égard⁸⁹. Elle propose d'utiliser un taux de 5 % pour tous les projets évalués sur une base individuelle, jusqu'à ce que la preuve relative à la révision des frais généraux capitalisés soit déposée dans le dossier tarifaire 2021-2022. Gazifère soumet que le taux de 5 % est approprié, puisqu'il est supérieur au taux de 2 % pour les grands projets d'Énergir, et largement inférieur à celui de 14,53 % pour les plus petits projets. De plus, elle souligne que ses frais généraux ne sont pas nécessairement similaires à ceux d'Énergir pour le développement de ses projets, particulièrement pour les petits projets⁹⁰.

Proposition 7 de Gazifère

[97] En ce qui a trait à la proposition 7, Gazifère rappelle qu'Énergir avait proposé, dans la phase 3 du dossier R-3867-2013, que les coûts de frais généraux des entrepreneurs soient intégrés uniquement dans le cadre du plan de développement et non dans les projets particuliers. La Régie a rejeté cette proposition, notamment en raison du fait que ces coûts semblaient être davantage un élément de commodité administrative que des frais généraux des entrepreneurs, d'où l'importance du taux de 27,1 % chez Énergir⁹¹.

[98] Pour sa part, Gazifère souligne que le montant des frais généraux des entrepreneurs se chiffrait à 20 174,40 \$ par mois en 2019. Ce montant représente environ 2 % des investissements totaux, soit un taux largement inférieur à celui d'Énergir⁹².

[99] Par ailleurs, l'historique des montants annuels des frais généraux des entrepreneurs pour les années de 2013 à 2019 montre qu'ils sont relativement stables et représentent entre 2 et 4 % des investissements totaux⁹³.

⁸⁹ Pièce [B-0006](#), p. 25.

⁹⁰ Pièce [B-0006](#), p. 26.

⁹¹ Pièce [B-0006](#), p. 26.

⁹² Pièce [B-0006](#), p. 26.

⁹³ Pièce [B-0077](#), p. 35, réponses 8.1 et 8.1.1.

[100] Enfin, Gazifère soumet que sa situation est très différente de celle d'Énergir. Elle propose d'intégrer les frais généraux des entrepreneurs seulement dans le cadre des plans de développement. Comme elle applique déjà cette méthode dans ses pratiques actuelles, Gazifère propose de maintenir le *statu quo* à cet égard⁹⁴.

Proposition 8 de Gazifère

[101] Pour ce qui est de la proposition 8, Gazifère indique qu'elle ne possède pas les analyses des coûts d'entretien préventif et correctif réalisées par Énergir et ayant permis de déterminer les coûts de 22 cents/mètre pour l'entretien préventif et de 37 cents/mètre pour l'entretien correctif associés aux investissements en renforcement de réseau⁹⁵.

[102] Gazifère précise que le nombre de mètres de renforcement de réseau installés annuellement est relativement modeste. Elle fournit à cet égard le nombre de mètres installés au cours des trois dernières années, ainsi que les coûts préventif et correctif y étant associés. Sur la base des coûts en cents/mètre utilisés par Énergir, Gazifère fournit une estimation de ses coûts pour l'entretien préventif et correctif pour le nombre de mètres installés en 2017, 2018 et 2019⁹⁶.

[103] Gazifère soumet que les coûts ainsi calculés sont minimes et propose de ne pas en tenir en compte dans son plan de développement, par souci de simplicité. Par contre, si la Régie devait refuser sa proposition, elle propose d'utiliser les taux d'Énergir et d'appliquer annuellement ces derniers sur les mètres prévus de renforcement⁹⁷.

⁹⁴ Pièce [B-0006](#), p. 26 et 27.

⁹⁵ Pièce [B-0006](#), p. 27.

⁹⁶ Pièce [B-0006](#), p. 27.

⁹⁷ Pièce [B-0006](#), p. 27.

Proposition 9 de Gazifère

[104] Pour ce qui est de la proposition 9, Gazifère considère que sa situation est très différente de celle d'Énergir. Les pratiques d'affaires des deux entreprises semblent suffisamment différentes pour que l'application *mutatis mutandis* du taux d'effritement d'Énergir ne soit pas appropriée dans le cas de Gazifère⁹⁸. Elle rappelle d'ailleurs que la Régie avait elle-même conclu que le Distributeur ne peut se comparer à ses pairs quant au taux d'effritement des ventes et, conséquemment, à la génération de revenus attendue des extensions de réseau sur 40 ans⁹⁹.

[105] De plus, Gazifère soumet que la problématique d'effritement des ventes d'Énergir causée par des compteurs non ouverts ou inactifs est peu représentative de la réalité de Gazifère¹⁰⁰.

[106] En effet, Gazifère précise que les clients potentiels dont les compteurs ne sont jamais ouverts sont, à tout le moins, inexistantes ou présents d'une manière très anecdotique. Elle précise que son modèle d'affaires, incluant la location des équipements, fait en sorte que lors de la mise en place du service et du compteur, elle est aussi généralement l'installateur et le locateur d'équipements consommant le gaz naturel, ce qui constitue un élément distinctif qui explique sa différence par rapport à celle d'Énergir¹⁰¹.

[107] Quant aux compteurs inactifs, c'est-à-dire les compteurs des clients n'ayant pas de consommation, Gazifère soumet que de telles situations sont plutôt rares. En effet, elle a pour politique de couper les services des clients ne consommant plus de gaz naturel dans les mois qui suivent leur demande de cessation de consommer, sauf dans des cas particuliers tels que celui du report de travaux, celui du client qui paie son obligation minimale et ceux des résidences en vente ayant des équipements au gaz naturel non utilisés. Ces clients sont alors rapidement comptabilisés par Gazifère comme des clients perdus¹⁰².

[108] De plus, Gazifère soumet que peu importe l'impact qui découle de la perte de clients ou des volumes de certains clients, la croissance volumétrique est continue et relativement stable dans le secteur résidentiel et, de manière inconstante mais importante dans le secteur

⁹⁸ Pièce [B-0006](#), p. 28.

⁹⁹ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 65, par. 253.

¹⁰⁰ Pièce [B-0006](#), p. 28 et 29.

¹⁰¹ Pièce [B-0006](#), p. 28 et 29.

¹⁰² Pièce [B-0006](#), p. 29.

commercial. En effet, la croissance moyenne des volumes a été de 1,4 % dans le secteur résidentiel et de 2,31 % dans le secteur commercial durant la période de 2010 à 2019¹⁰³.

[109] Enfin, le Distributeur soumet que son analyse relative à la présence de clients après plus de 45 ans, permet de démontrer qu'une grande majorité de ceux-ci restent sur une période de plus de 40 ans. Ce constat est notamment confirmé par près de 100 clients qui sont toujours actifs depuis la première année de la franchise, soit il y a plus de 60 ans. La perte de volumes causée par les clients perdus ou par des compteurs inactifs est donc compensée, en tout ou en partie, par les ajouts de charge de la clientèle existante et par les nouveaux clients de Gazifère¹⁰⁴.

[110] Dans ce contexte, Gazifère propose de ne pas tenir compte d'un taux d'effritement de ses ventes, tant dans le secteur commercial que dans le secteur résidentiel, puisqu'aucune donnée de sa franchise ne permet de suggérer que ce phénomène ait un effet suffisant pour être pris en considération.

Proposition 10 de Gazifère

[111] Pour ce qui est de la proposition 10, Gazifère soumet qu'elle utilise déjà un IP de 1,0, qui revient à utiliser le coût de capital prospectif, pour l'autorisation de ses projets sur une base individuelle. Elle propose donc de continuer d'utiliser ce même seuil de rentabilité pour ses projets individuels¹⁰⁵.

Proposition 11 de Gazifère

[112] En ce qui a trait à la proposition 11, Gazifère présente l'évolution de l'IP de ses plans de développement pour les années 2010 à 2020¹⁰⁶. Elle souligne la baisse continue de l'IP à compter de l'année 2011. Elle l'explique par la faiblesse de ses tarifs par rapport à ceux d'Énergir et la hausse de ses coûts ces dernières années due, notamment, aux nouvelles normes de santé, de sécurité et d'environnement¹⁰⁷.

¹⁰³ Pièce [B-0006](#), p. 30 et 31.

¹⁰⁴ Pièce [B-0006](#), p. 33.

¹⁰⁵ Pièce [B-0006](#), p. 34.

¹⁰⁶ Pièce [B-0078](#), p. 3, réponse 1.2.

¹⁰⁷ Pièce [B-0078](#), p. 3, réponse 1.2.

[113] Le Distributeur propose à ce stade un IP de 1,3, conditionnel à l'autorisation des facteurs de rehaussement des tarifs (proposition 1) par la Régie. Ultérieurement, il formulera des alternatives quant à l'utilisation des seuils d'IP de 1,0 pour les projets individuels et de 1,3 pour le plan de développement¹⁰⁸. Si la Régie devait rejeter cette proposition, il propose de conserver le seuil de l'IP de 1,0, tant pour les projets individuels que pour les projets globaux¹⁰⁹.

Positions des intervenants

[114] L'ACEFO considère la proposition 2 de Gazifère acceptable. Toutefois, elle demeure préoccupée par la possibilité que la pérennité des abonnements commerciaux ou industriels soit moindre que la période d'évaluation proposée et que la clientèle résidentielle soit dans l'obligation de supporter, à long terme, les investissements additionnels engagés initialement pour desservir les clients commerciaux ou industriels¹¹⁰.

[115] La FCEI appuie également cette proposition 2 pour les marchés résidentiels et commerciaux, dans la mesure où des mesures de mitigation adéquates sont mises en place si la Régie juge que le développement du réseau de Gazifère présente les mêmes risques que celui d'Énergir¹¹¹.

[116] Toutefois, l'intervenante estime que la période d'analyse de 40 ans est risquée et peu utile pour le secteur industriel. Étant donné le faible nombre de projets industriels dans la franchise de Gazifère, la FCEI juge qu'il serait préférable que la période d'analyse des projets soit fixée au cas par cas. Pour ces motifs, elle recommande à la Régie de ne pas approuver l'horizon de 40 ans pour les projets industriels et de demander à Gazifère de justifier l'horizon retenu lorsque de tels projets se présenteront¹¹².

[117] Le ROEE¹¹³ s'oppose à ce que Gazifère soit autorisée à adopter une période uniforme de 40 ans dans l'évaluation de la rentabilité des projets (proposition 2) sans adopter le facteur d'effritement de la clientèle de 15 % (proposition 9)¹¹⁴.

¹⁰⁸ Pièce [B-0006](#), p. 34.

¹⁰⁹ Pièce [B-0006](#), p. 34.

¹¹⁰ Pièce [C-ACEFO-0014](#), p. 7.

¹¹¹ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 4.

¹¹² Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 4.

¹¹³ Pièce [D-0001](#), p. 1 et 2.

¹¹⁴ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), par. 241 et 261 à 265.

[118] SÉ-AQLPA appuie la proposition 2 de Gazifère. Il soumet qu'un assouplissement du critère de rentabilité est souhaitable. Par souci de cohérence décisionnelle avec Énergir¹¹⁵, il invite la Régie à statuer que la période d'évaluation de la rentabilité des projets de développement soit standardisée à 40 ans, tant au secteur résidentiel que commercial et industriel, mais avec l'obligation pour Gazifère de vérifier si une durée de vie moindre devrait être appliquée vu les caractéristiques spécifiques du projet¹¹⁶.

[119] Cet intervenant s'oppose aux propositions 4 à 9 de Gazifère. Il soumet que tous les coûts doivent être pris en compte dans les analyses de rentabilité, y compris ceux des programmes commerciaux et d'efficacité énergétique, ainsi que la valeur résiduelle des actifs, les provisions (qui peuvent être paramétriques) pour les coûts marginaux d'approvisionnement (fourniture, transport et équilibrage), les frais généraux capitalisés et les frais généraux des entrepreneurs ainsi que les coûts d'entretien préventif et correctif¹¹⁷.

[120] Pour ce qui est de la proposition 9 de Gazifère¹¹⁸, SÉ-AQLPA soumet également que la prévision de la demande doit tenir compte de la consommation effectivement prévue, qui elle-même tient compte des prévisions d'efficacité énergétique et de l'effritement des ventes, et non de celle qui surviendrait si les programmes d'efficacité énergétique n'existaient pas. Par souci de cohérence réglementaire avec Énergir¹¹⁹, cette prévision des ventes devra aussi être ajustée à la baisse afin de tenir compte d'un risque prévisionnel, lequel peut provisoirement être établi à 15 % durant l'intérim¹²⁰.

[121] Par ailleurs, SÉ-AQLPA est d'accord avec les propositions 10 et 11 de Gazifère. Il recommande à la Régie d'être rigoureuse dans l'obtention du portrait réel de la rentabilité, mais de faire preuve de souplesse si, pour des motifs sociaux ou environnementaux, il devient nécessaire d'accepter des projets non rentables¹²¹.

¹¹⁵ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), par. 351, 359 et 360.

¹¹⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 7.

¹¹⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 4.

¹¹⁸ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 4.

¹¹⁹ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), par. 259 à 264.

¹²⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 5.

¹²¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 3.

Opinion de la Régie

[122] La Régie comprend que la proposition 2 de Gazifère consiste à utiliser une période de 40 ans pour les fins de l'évaluation de la rentabilité pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel.

[123] À l'instar de l'ACEFO, la Régie constate que l'utilisation de cette période est une pratique répandue dans l'industrie et que son application a un impact relativement marginal sur la rentabilité du plan de développement 2018 et de certains projets, comparativement à la période d'évaluation de rentabilité en vigueur.

[124] La Régie retient que Gazifère utilisera la durée de vie prévue des projets supérieurs au seuil de 1,2 M\$ prévu au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation qui ont des perspectives de revenus inférieures à 40 ans et pour lesquels aucune opportunité de densification ou de réalisation des actifs à d'autres fins n'est envisageable.

[125] Dans le cas de la proposition 4 de Gazifère, la Régie rappelle que dans sa décision D-2018-080¹²², elle ordonnait à Énergir d'intégrer la valeur résiduelle des actifs dans les analyses de rentabilité.

[126] La Régie juge important d'intégrer, dans la mesure du possible, tous les coûts encourus pour les actifs d'un projet dans les analyses de rentabilité, afin d'assurer un niveau élevé de précision.

[127] La Régie considère par ailleurs que les éléments suivants militent en faveur d'une intégration de la valeur résiduelle des actifs dans les analyses de rentabilité :

- la dernière étude d'amortissement effectuée confirme que les différentes composantes du réseau de Gazifère ont des durées de vie supérieures à 40 ans;
- une grande partie des clients de Gazifère sont toujours branchés au-delà d'une période de 40 ans;
- cette pratique permettrait l'intégration, dans les analyses de rentabilité, des coûts relatifs aux réinvestissements des compteurs et stations, ayant respectivement des durées de vie de 18 et 30 ans.

¹²² Dossier R-3867-2013, décision [D-2018-080](#), phase 3, p. 35.

[128] Par conséquent, la Régie considère que la proposition 4 de ne pas tenir compte de la valeur résiduelle des actifs dans l'analyse de rentabilité de Gazifère n'est pas justifiée.

[129] En regard de la proposition 5, la Régie constate que la particularité de la franchise de Gazifère ne lui permet pas d'inclure les coûts marginaux d'approvisionnement dans les analyses de rentabilité. Elle est satisfaite des explications fournies par Gazifère à cet égard.

[130] La Régie juge que la proposition 6 de Gazifère est raisonnable. De plus, elle s'attend à ce que Gazifère dépose une preuve portant sur la révision du taux des frais généraux capitalisés dans le présent dossier tarifaire.

[131] En ce qui a trait à la proposition 7, la Régie note que les frais généraux des entrepreneurs de Gazifère sont relativement stables. Elle comprend qu'ils représentent un montant annuel, peu importe la nature des travaux prévus, que ce soit pour les projets inférieurs au seuil prévu au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation ou ceux supérieurs à ce seuil.

[132] Compte tenu de la particularité de la franchise de Gazifère, la Régie maintient l'intégration des frais généraux des entrepreneurs seulement dans le plan de développement et accepte de ne pas les intégrer dans le cadre des projets particuliers d'extension de réseau.

[133] En lien avec la proposition 8, la Régie retient que Gazifère propose de ne pas tenir compte des coûts d'entretien correctif et préventif relatifs aux investissements en renforcement de réseau dans son plan de développement, au motif qu'ils sont minimes.

[134] La Régie rappelle que son rôle est de s'assurer que les coûts réellement encourus par un distributeur, dans le cadre de ses activités de distribution, pour réaliser un projet dans une année donnée, soient intégrés dans ses analyses de rentabilité, sans égard à l'ampleur des montants dépensés. Bien que les coûts de Gazifère en lien avec l'entretien préventif et correctif soient minimes, la Régie juge qu'il est approprié de les intégrer dans l'évaluation globale de son plan de développement.

[135] Enfin, la Régie comprend que dans le cas où elle rejeterait la proposition de Gazifère, cette dernière propose d'utiliser les taux d'Énergir et de les appliquer sur les mètres de renforcement prévus annuellement.

[136] Relativement à la proposition 9 visant à appliquer un taux d'effritement des ventes de - 15%, la Régie est satisfaite de la démonstration et des explications fournies par Gazifère.

[137] La Régie prend en considération les facteurs suivants :

- la particularité de la franchise de Gazifère;
- les clients potentiels dont les compteurs ne sont jamais ouverts sont quasi inexistants;
- la présence de compteurs inactifs est rare;
- la croissance volumétrique est continue et relativement stable dans le secteur résidentiel et de manière inconstante mais importante dans le secteur commercial;
- la majorité des clients restent actifs sur une période de plus de 40 ans;
- la perte de volumes due à la perte de clients ou aux compteurs inactifs est compensée, en tout ou en partie, par les ajouts de charge de la clientèle existante et les nouveaux clients.

[138] La Régie juge que la preuve déposée par Gazifère est exhaustive et suffisante pour conclure que le phénomène d'effritement des ventes n'a pas d'effets suffisants pour qu'il soit considéré pour les secteurs résidentiel et commercial.

[139] Quant à la proposition 10, la Régie est satisfaite des explications fournies par Gazifère et juge qu'il est raisonnable de maintenir l'utilisation d'un IP de 1,0 pour les projets évalués sur une base individuelle.

[140] Enfin, en ce qui a trait à la proposition 11, la Régie comprend que Gazifère conditionne l'utilisation d'un IP de 1,3 pour son plan de développement à l'acceptation de la Régie de sa proposition 1 relative au facteur de rehaussement des tarifs.

[141] La Régie ne juge pas opportun d'utiliser un IP de 1,3, puisqu'elle rejette la proposition de Gazifère d'appliquer un facteur de rehaussement des tarifs dans ses analyses de rentabilité du plan de développement et des projets individuels, tel que précisé à la section 4.2.2 de la présente décision.

[142] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est raisonnable et prudent de maintenir l'utilisation d'un IP de 1,0 pour l'évaluation de la rentabilité du plan de développement de Gazifère.

[143] **En conséquence, la Régie approuve les propositions 2, 5, 6, 7, 9 et 10 relatives aux critères d'analyse de la rentabilité du plan de développement et des projets d'extension de réseau, à compter de la date de la présente décision pour les projets d'extension de réseau et à compter de l'année 2023 pour le plan de développement et, sous réserve des conditions énoncées, autorise Gazifère :**

2. **À utiliser une période d'évaluation de 40 ans pour les secteurs résidentiel, commercial et industriel, dans les analyses de rentabilité.**
Par ailleurs, elle ordonne à Gazifère d'utiliser, dans les évaluations de leur rentabilité, la durée de vie prévue et spécifique des projets d'investissements supérieurs au seuil prévu au Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation, ayant des perspectives de revenus inférieures à 40 ans et pour lesquels aucune opportunité de densification ou de réalisation des actifs à d'autres fins n'est envisageable. De plus, elle autorise également Gazifère à intégrer les coûts des réinvestissements des compteurs et des stations, ayant respectivement des durées de vie de 18 et 30 ans, dans ses analyses de rentabilité futures.
5. **À ne pas inclure les coûts marginaux d'approvisionnement de fourniture, de transport et d'équilibrage dans les analyses de rentabilité.**
6. **À utiliser temporairement un taux de 5 % pour tous les projets évalués sur une base individuelle, jusqu'à ce que la preuve relative à la révision des frais généraux capitalisés soit déposée dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.**
7. **À inclure les frais généraux des entrepreneurs uniquement dans le cadre du plan de développement et à ne pas les intégrer dans le cadre des projets particuliers.**
9. **À ne pas tenir compte d'un taux d'effritement de ses ventes, tant dans le secteur commercial que résidentiel.**
10. **À maintenir un indice de rentabilité de 1.0 pour les projets évalués sur une base individuelle.**

[144] **Par ailleurs, la Régie rejette les propositions 4, 8 et 11 relatives aux critères d'analyse de la rentabilité du plan de développement et des projets d'extension de réseau et ordonne à Gazifère, à compter de la date de la présente décision pour les projets d'extension de réseau et à compter de l'année 2023 pour le plan de développement :**

- 4. De tenir compte de la valeur résiduelle des actifs lorsqu'elle évalue la rentabilité d'un projet d'extension de réseau et son impact tarifaire.**
- 8. De tenir compte des coûts d'entretien correctif et préventif relatifs aux investissements en renforcement de réseau dans son plan de développement. De ce fait, la Régie ordonne à Gazifère d'utiliser les taux d'Énergir et d'appliquer les coûts de 22 cents/mètre et de 37 cents/mètre associés respectivement à l'entretien préventif et correctif pour les investissements de renforcement du réseau dans le cadre de l'évaluation globale de ses prochains plans de développement.**
- 11. De continuer à utiliser le seuil d'un IP de 1,0 pour l'évaluation globale de son plan de développement. La Régie demande à Gazifère de mettre à jour ce seuil lors de la prochaine révision de sa méthodologie d'élaboration du plan de développement.**

4.2.2 PROPOSITIONS 1, 3 ET 12 DE GAZIFÈRE

Proposition 1 de Gazifère

[145] Gazifère soumet que sa première proposition visant le rehaussement des tarifs aux fins de l'analyse de rentabilité permettrait d'assurer une plus grande équité dans la capacité de développer le réseau entre les franchises de Gazifère et d'Énergir. Elle souligne que cette proposition s'appuie sur une réglementation de type « Benchmarking » afin de régler un problème qui nécessiterait des analyses et des études complexes et coûteuses. Elle lui permettrait en outre de poursuivre la croissance de son réseau malgré ses tarifs peu élevés¹²³.

[146] Le Distributeur souligne qu'il supporte des coûts de service de distribution plus bas que ceux d'Énergir, ce qui résulte en des tarifs inférieurs, une situation qui avantage ses

¹²³ Pièce [B-0006](#), p. 13.

clients existants. Gazifère soumet toutefois que ses tarifs peu élevés affectent sa capacité à déployer son réseau et sa clientèle potentielle, occasionnant la nécessité d'exiger des contributions de ses clients et la non-réalisation de certains projets jugés non rentables¹²⁴.

[147] Le Distributeur soumet également que l'utilisation de cette approche est utile et pertinente dans un contexte de réglementation économique, lorsqu'il est démontré qu'elle est raisonnable¹²⁵.

[148] Par conséquent, le Distributeur propose d'appliquer un facteur de rehaussement de ses tarifs dans le cadre de toutes ses analyses de rentabilité de son plan de développement et celles portant sur l'évaluation des projets sur une base individuelle. Les tarifs qui seraient utilisés dans ces analyses seraient ceux de Gazifère auxquels serait appliqué un ajustement en pourcentage qui serait établi selon le type de clients et serait révisé annuellement dans le cadre des dossiers tarifaires¹²⁶.

[149] Cet ajustement correspondrait à l'écart entre les taux de distribution d'Énergir et de Gazifère pour l'année précédant l'année tarifaire. L'effet d'un tel ajustement serait de permettre l'ajout des clients qui n'auraient pas eu accès au réseau sans contribution. Ainsi, en s'appuyant sur les écarts de taux de distribution de 2020, les facteurs de rehaussement des tarifs pour l'année 2021 seraient les suivants par marché¹²⁷ :

- résidentiel : 26 %;
- commercial : 99 %;
- industriel : 51 %.

Proposition 3 de Gazifère

[150] Pour ce qui est de la proposition 3 qui consiste à autoriser le branchement des clients à moins de 30 mètres du réseau sans effectuer d'analyse de rentabilité, Gazifère soumet qu'elle permettrait d'améliorer le délai et l'efficacité du processus de traitement des

¹²⁴ Pièce [B-0006](#), p. 11.

¹²⁵ Pièce [B-0082](#), p. 3.

¹²⁶ Pièce [B-0006](#), p. 12.

¹²⁷ Pièce [B-0006](#), p. 12.

demandes de branchement¹²⁸. Elle souligne que cette proposition répond aux deux objectifs réglementaires suivants¹²⁹ :

- assurer un traitement équitable : tous les clients situés à moins de 30 mètres du réseau seront traités de la même façon;
- éviter les coûts excessifs pour brancher un client : limiter la socialisation des coûts requis pour brancher un client.

[151] Gazifère précise que ce ne sont pas tous les clients situés à moins de 30 mètres qui seraient branchés à son réseau sans analyse de rentabilité préalable. En effet, les clients devront répondre aux conditions suivantes¹³⁰ :

- les clients résidentiels devront s'engager à utiliser le gaz naturel pour le chauffage de l'espace (fournaise ou chaudière), ce qui représente minimalement 1 500 m³ par année;
- les clients commerciaux devront consommer minimalement 2 000 m³ par année, soit pour les procédés ou pour le chauffage.

[152] En réponse à une DDR de la Régie¹³¹, Gazifère soumet que les coûts de branchements sont influencés par la distance de l'extension de réseau et du branchement, le type de revêtement de la route, le besoin de casser et réparer le trottoir ou non et le type de conduite (basse ou haute pression).

[153] Gazifère soumet qu'elle ne prévoit pas exiger d'engagements ou de contributions de la part de la clientèle quant au respect de la consommation des volumes requis pour les branchements de moins de 30 mètres. Le Distributeur précise que le risque de sortie du réseau se situe généralement à la fin de la vie utile de l'équipement¹³².

[154] Gazifère précise qu'elle reçoit environ une cinquantaine de demandes par année pour des clients se trouvant à une distance de 30 mètres du réseau et environ 75 % de ces

¹²⁸ Pièce [B-0006](#), p. 19.

¹²⁹ Pièce [B-0006](#), p. 20.

¹³⁰ Pièce [B-0006](#), p. 21.

¹³¹ Pièce [B-0077](#), p. 32, réponse 7.4.

¹³² Pièce [B-0077](#), p. 33, réponse 7.5.

demandes ne sont pas admissibles à cause des consommations insuffisantes des équipements à installer, tels que les BBQ et les foyers¹³³.

[155] De plus, Gazifère précise qu'elle a réalisé six projets en 2018 et huit en 2019. Pour chacune de ces années, un seul des projets a nécessité une contribution. En revanche, sept projets n'ont pas été réalisés en 2018 et deux en 2019. Elle souligne que plusieurs autres projets ont été rejetés, puisque leurs résultats étaient prévisibles et ne rencontraient pas le niveau de consommation recherché¹³⁴.

Proposition 12 de Gazifère

[156] En ce qui a trait à la proposition 12 portant sur l'établissement du point mort tarifaire, Gazifère rappelle que la Régie a fixé¹³⁵ un critère additionnel dans le cadre de l'évaluation des plans de développement d'Énergir, soit l'utilisation d'un seuil maximal de 18 ans pour le point mort tarifaire. Gazifère considère que ce critère additionnel n'est pas nécessaire dans son cas, puisque l'utilisation du ratio de l'IP de 1.3 semble suffisante pour déterminer de l'à-propos des différents projets¹³⁶.

[157] En réponse à une DDR de la Régie¹³⁷, Gazifère soumet que l'utilisation de l'IP est suffisante pour évaluer un projet ou un plan de développement puisqu'elle est générale et prend en compte l'ensemble des éléments du projet. De plus, l'utilisation de l'IP tient compte de la durée prévue des analyses de rentabilité, laquelle est fixée sur la base d'une présence du client sur l'ensemble de cette période. Gazifère précise :

« Conceptuellement, Gazifère ne voit pas l'avantage d'ajouter un critère de point mort tarifaire. Pour Gazifère, le résultat du point mort tarifaire, comme tous les autres de l'analyse de rentabilité (VAN, impact tarifaire entre autres), est un élément contextuel pouvant aider à la prise de décision. Il n'est cependant pas nécessaire ».

[158] Par ailleurs, si la Régie jugeait opportun de lui imposer ce critère, Gazifère ne s'y opposerait pas, sur la base des mêmes commentaires que ceux formulés à l'égard de

¹³³ Pièce [B-0079](#), p. 4, réponse 2.2.

¹³⁴ Pièce [B-0079](#), p. 5, réponse 2.3.

¹³⁵ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 82, par. 348.

¹³⁶ Pièce [B-0006](#), p. 34.

¹³⁷ Pièce [B-0077](#), p. 36 et 37, réponse 8.4.

l'utilisation de l'IP de 1,3. Gazifère précise qu'elle pourrait demander à la Régie d'abolir ce critère ou d'y apporter certains ajustements dans le cadre d'un dossier ultérieur¹³⁸.

Positions des intervenants

[159] À l'égard de la proposition 1 de Gazifère, l'ACEFO s'oppose au rehaussement des tarifs utilisés dans les analyses de rentabilité. L'intervenante souligne que Gazifère n'a pas été en mesure d'identifier d'autres distributeurs ayant recours à cette approche, alors qu'elle évoque une approche « Benchmarking » pour appuyer sa demande. De plus, l'impact du rehaussement des tarifs proposé sur le niveau de l'indice de profitabilité¹³⁹ varie entre 23 et 46 % selon qu'on l'applique à différents projets récents ou au plan de développement¹⁴⁰.

[160] En regard de la proposition 3 de Gazifère, l'ACEFO estime que le critère proposé pour les clients résidentiels est acceptable et soumet qu'un volume de 1 500 à 2 000 m³ génère plus de revenus de distribution au tarif résidentiel qu'au tarif commercial. C'est la raison pour laquelle elle considère qu'un critère équitable devrait plutôt porter sur un revenu de distribution équivalent pour les deux secteurs¹⁴¹.

[161] Pour la FCEI, l'objectif de la première proposition est que Gazifère puisse procéder à des raccordements qui ne sont pas rentables sur la base de ses tarifs, ce qui équivaut à demander à la clientèle existante de subventionner le raccordement des nouveaux clients¹⁴². L'intervenante est en désaccord avec cette approche et demande à la Régie de la rejeter.

[162] La FCEI souligne que l'objectif des analyses de rentabilité est d'assurer que les projets d'investissement génèrent suffisamment de revenus pour couvrir les coûts qu'ils occasionnent, notamment ceux des immobilisations. Dans le cas contraire, le client peut devoir fournir une contribution pour compenser le manque à gagner. L'intervenante soumet que cette dynamique est importante d'un point de vue économique et qu'elle permet d'envoyer au client potentiel un signal de prix quant au coût du service qu'il souhaite acquérir. Ce signal de prix constitue le fondement de la dynamique économique et des choix

¹³⁸ Pièce [B-0006](#), p. 34 et 35.

¹³⁹ Pièce [B-0078](#), p. 9, réponse 2.2.

¹⁴⁰ Pièce [C-ACEFO-0014](#), p. 6 et 7.

¹⁴¹ Pièce [C-ACEFO-0014](#), p. 8.

¹⁴² Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 2.

de consommation des individus. C'est par lui que les acteurs économiques peuvent faire des choix optimaux¹⁴³.

[163] Par ailleurs, en réponse à une DDR de l'ACEFO¹⁴⁴, la FCEI souligne que Gazifère n'a pas pu identifier d'autres juridictions qui appliquent cette approche. Gazifère compare toutefois sa proposition à une forme de « Benchmarking » et donne en exemple les réseaux municipaux de distribution d'électricité. La FCEI estime que cette comparaison n'est pas appropriée, pour deux raisons : tout d'abord, les tarifs des réseaux municipaux ne sont pas fixés par la Régie, ils ne sont pas nécessairement équivalents à ceux d'Hydro-Québec, mais ne peuvent pas y être supérieurs. De plus, la FCEI souligne que les réseaux municipaux utilisent sûrement leurs propres tarifs et non ceux d'une tierce partie pour analyser la rentabilité de leurs projets, ce qui engendre une cohérence entre l'analyse de rentabilité et les revenus qui sont réellement générés. L'intervenante soumet que le fait que les tarifs de ces réseaux ne soient pas le résultat d'une analyse de leur coût de service est sans pertinence¹⁴⁵.

[164] La FCEI s'oppose à l'approche préconisée dans la proposition 3 de Gazifère. Elle souligne que les exemples présentés par Gazifère suggèrent que l'essentiel des projets résidentiels de moins de 30 mètres est largement déficitaire, même lorsqu'un usage de chauffage est présent¹⁴⁶. De plus, Gazifère indique qu'elle reçoit environ 50 demandes par année dont 75 % ne sont pas analysées, puisqu'elles visent des usages périphériques. La FCEI soumet que la charge administrative relative aux demandes en question n'est pas assez imposante, puisque ce travail est inhérent à la fonction de Gazifère. L'intervenante en conclut que l'analyse de ce type de projets est beaucoup moins coûteuse que le déficit qui résulterait du raccordement de ces clients¹⁴⁷.

[165] Quant à la comparaison de l'approche proposée avec les autres juridictions, la FCEI l'estime peu utile en l'absence d'analyse du contexte derrière ces choix. Elle soumet qu'il peut être justifié économiquement de ne pas procéder à une analyse de rentabilité dans les juridictions où les courtes extensions de réseau sont nombreuses et généralement rentables¹⁴⁸.

¹⁴³ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 2 et 3.

¹⁴⁴ Pièce [B-0078](#), p. 8, réponse 2.1.

¹⁴⁵ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 3.

¹⁴⁶ Pièce [B-0079](#), p. 3 et 4, réponse 2.1.

¹⁴⁷ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 4.

¹⁴⁸ Pièce [C-FCEI-0011](#), p. 5.

[166] Pour ces raisons, la FCEI recommande à la Régie de maintenir l'exigence de rentabilité pour l'ensemble des extensions de réseau.

[167] En regard de la première proposition de Gazifère, SÉ-AQLPA recommande à la Régie d'être rigoureuse dans l'obtention du portrait réel de la rentabilité, tout en faisant preuve de souplesse si, pour des motifs sociaux ou environnementaux, il devient nécessaire de la convaincre d'accepter des projets non rentables. SÉ-AQLPA soumet qu'il est fondamental que Gazifère utilise ses tarifs plutôt que ceux d'Énergir pour établir la rentabilité de ses projets d'investissement ainsi que son plan de développement, raison pour laquelle il s'oppose à cette proposition¹⁴⁹.

[168] SÉ-AQLPA s'oppose à la proposition 3 et soumet que le faible nombre des projets annuels de développement de Gazifère ne justifie pas qu'il soit fait exception à l'évaluation de la rentabilité pour les projets d'extension de moins de 30 mètres, dont l'évaluation devrait d'ailleurs être assez aisée¹⁵⁰.

[169] Enfin, SÉ-AQLPA s'oppose à la proposition 12 de Gazifère. Afin de veiller à ce qu'elle obtienne un portrait réel rigoureux de la rentabilité des projets tout en faisant preuve de souplesse s'il devient nécessaire de convaincre la Régie d'accepter des projets non rentables, il recommande à la Régie de continuer d'utiliser, à titre de référence, un seuil maximal de 18 ans à titre de point mort tarifaire¹⁵¹.

Opinion de la Régie

[170] La Régie comprend que la proposition 1 de Gazifère s'appuie sur une approche de type « Benchmarking » et a pour objectif d'assurer une équité dans la capacité de développer le réseau entre les franchises de Gazifère et d'Énergir.

[171] À l'instar de l'ACEFO et de la FCEI, la Régie constate toutefois que Gazifère n'a pas été en mesure d'identifier d'autres distributeurs ayant recours à cette approche.

¹⁴⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 3.

¹⁵⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 8.

¹⁵¹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 3.

[172] La Régie note que Gazifère, en réponse à une DDR de l'ACEFO¹⁵², soumet que les réseaux municipaux de distribution d'électricité utilisent la même approche pour fixer leurs tarifs. La Régie partage le point de vue de la FCEI à l'effet que cette comparaison n'est pas appropriée.

[173] À l'instar de la FCEI, la Régie comprend que les tarifs plus faibles de Gazifère nuisent à la rentabilité et, conséquemment, à la réalisation de certains projets. Elle considère qu'il n'est toutefois pas approprié, d'un point de vue méthodologique, de rehausser artificiellement les tarifs uniquement pour les fins de calcul de la rentabilité. Les revenus estimés relatifs aux différents projets seraient ainsi gonflés et surestimés par rapport aux revenus réels. Une telle approche mènerait à une surestimation de la rentabilité.

[174] La Régie rappelle qu'elle favorise une approche au calcul de l'indicateur de profitabilité qui soit neutre, c'est-à-dire qui ne vise pas à favoriser la rentabilité mais plutôt à témoigner avec le plus de précision possible de la rentabilité des projets et du plan de développement.

[175] Pour ces motifs, la Régie rejette la proposition 1 de Gazifère d'appliquer un facteur de rehaussement des tarifs dans le cadre des analyses de rentabilité du plan de développement et des projets individuels.

[176] La Régie comprend de la proposition 3 que Gazifère propose d'autoriser le branchement des clients situés à moins de 30 mètres du réseau sans effectuer d'analyse de rentabilité, ou exiger de contributions de la part de ces clients lorsqu'ils rencontrent certains critères d'admissibilité. La Régie comprend également que Gazifère est d'avis que cette pratique permettrait d'améliorer l'efficacité du processus de traitement des demandes.

[177] À l'instar de la FCEI et de SÉ-AQLPA, la Régie constate que le faible nombre de demandes annuelles et la proportion importante de celles-ci qui sont considérées inadmissibles à cause de consommation insuffisante des équipements à installer ne justifie pas une exemption d'analyse de rentabilité pour les projets d'extension de moins de 30 mètres du réseau.

¹⁵² Pièce [B-0078](#), p. 8, réponse 2.1.

[178] La Régie constate que, parmi les cinq derniers projets de 30 mètres et moins analysés par Gazifère¹⁵³, certains projets résidentiels ne sont pas rentables même avec une consommation annuelle dépassant 1 500 m³, soit la consommation minimale que Gazifère a estimée pour les clients résidentiels dans le cadre de sa proposition.

[179] La Régie s'interroge donc sur la capacité de ces projets à atteindre le seuil de rentabilité en vigueur et sur l'impact de ces derniers sur la rentabilité du plan de développement de Gazifère, particulièrement dans un contexte où la Régie autorise Gazifère à fixer la période d'évaluation des projets résidentiels à 40 ans dans les analyses de rentabilité. De ce fait, la Régie ne juge pas opportun de permettre le raccordement des clients à moins de 30 mètres du réseau de Gazifère sans une analyse de rentabilité préalable.

[180] Toutefois, la Régie constate que Gazifère est favorable à la création d'un fonds dédié à des projets de conversion pouvant financer, à titre de « contribution externe », des projets non rentables¹⁵⁴. Tel qu'expliqué plus amplement à la section 4.3, la Régie retient cette approche.

[181] En conséquence, la Régie rejette la proposition 3 de Gazifère quant au branchement des clients à moins de 30 mètres du réseau sans la réalisation préalable d'une analyse de rentabilité individuelle lorsque les critères d'admissibilité sont respectés.

[182] Enfin, la Régie ordonne à Gazifère de maintenir la réalisation préalable d'une analyse de rentabilité pour les branchements à moins de 30 mètres du réseau et de compenser le manque à gagner des branchements non rentables, qui se qualifient comme projets de conversion, à partir du fonds de « Contribution externe » qui serait créé à ces fins, tel que mentionné au paragraphe 214 de la présente décision.

[183] Quant à la proposition 12 de Gazifère, dans sa décision D-2018-080, la Régie rappelait que :

« l'IP correspond au ratio de la valeur actualisée des revenus sur la valeur actualisée des coûts alors que l'impact tarifaire reflète la somme des valeurs actualisées des contributions tarifaires qui elles, correspondent à l'écart annuel

¹⁵³ Pièce [B-0079](#), p. 3 et 4, réponse 2.1.

¹⁵⁴ Pièce [B-0080](#), p. 13, réponse 9.

entre le revenu et le coût de service associés au projet. Bien que les données de base utilisées sont similaires, les calculs de l'impact tarifaire et de l'IP sont différents. Mais surtout, ils procurent une information différente quant aux risques associés au projet »¹⁵⁵.

[184] Ainsi, compte tenu des différences de calcul entre l'IP et le point mort tarifaire ainsi que des informations concernant les risques associés à un projet qu'ils procurent, la Régie juge qu'il est prudent d'utiliser un seuil à la fois pour l'IP et pour le point mort tarifaire dans l'évaluation de la rentabilité du plan de développement.

[185] En conséquence, la Régie rejette la proposition 12 et demande à Gazifère d'utiliser un seuil maximum de 18 ans pour le point mort tarifaire. Elle lui demande de le mettre à jour lors de la prochaine révision de la méthodologie d'élaboration du plan de développement.

4.3 ÉLARGISSEMENT DES PROGRAMMES COMMERCIAUX

4.3.1 POSITION DE GAZIFÈRE

[186] Gazifère indique que, depuis plusieurs années, Énergir bénéficie d'un programme pour aider à la transition énergétique de clients consommant des énergies plus polluantes et que, pour sa part, elle n'a toujours aucun programme de cette nature¹⁵⁶.

[187] Pour y remédier, Gazifère demande à la Régie d'approuver l'élargissement des deux programmes commerciaux déjà approuvés à titre de projets pilotes. Selon le Distributeur, une telle approche soutiendrait financièrement les nouveaux clients souhaitant acquérir des équipements de base pour le chauffage de l'eau et de l'air, en plus de donner davantage de moyens à Gazifère de participer à l'atteinte des différentes cibles de la stratégie énergétique du Québec.

¹⁵⁵ Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-080](#), p. 82, par. 346.

¹⁵⁶ Pièce [B-0006](#), p. 35.

Appui financier

[188] Le programme dans le secteur résidentiel se limiterait à aider financièrement les nouveaux clients désirant remplacer leur équipement de chauffage de l'eau et de l'air alimentés au mazout ou au propane pour un équipement au gaz naturel. En réponse à une DDR de la Régie, Gazifère présente les aides financières pour l'acquisition des appareils admissibles aux programmes commerciaux, ainsi que les aides financières proposées pour l'élargissement des programmes commerciaux pour le secteur résidentiel¹⁵⁷.

[189] Gazifère précise qu'elle est d'avis que les coûts de remplacement d'un équipement doivent inclure les coûts découlant de l'enlèvement de l'appareil initial, de l'installation du nouvel appareil et de tous les autres frais encourus pour effectuer ce remplacement¹⁵⁸. Elle ajoute qu'il lui est difficile d'estimer ces coûts pour tous les scénarios. Elle indique toutefois que l'aide couvrirait au plus 50 % de ces coûts lors d'un remplacement d'un équipement de chauffage de l'espace et moins de 40 % lors d'un remplacement d'équipement de chauffage de l'eau.

[190] En ce qui à trait au secteur commercial, Gazifère propose d'étendre le programme à tout équipement commercial utilisant un produit pétrolier en offrant le niveau d'aide financière existant, soit l'équivalent de trois années de revenus de distribution. Cette offre serait conditionnelle à la signature d'un contrat par le client qui garantirait une consommation annuelle minimale (OMA), pour une période de trois ans¹⁵⁹. Cependant, elle précise que la liste des appareils admissibles et des aides financières disponibles¹⁶⁰ pour les consommateurs sont très variables et évaluées au cas par cas.

[191] Gazifère propose d'élargir les programmes commerciaux au mazout n° 2 et au propane pour le secteur résidentiel et aux produits pétroliers pour le secteur commercial, ces énergies étant présentes dans ces deux segments de marché de la région de l'Outaouais¹⁶¹. Le Distributeur précise toutefois que les formes d'énergie des produits pétroliers admissibles incluraient le propane, le mazout n° 2 et l'essence¹⁶².

¹⁵⁷ Pièce [B-0077](#), p. 8.

¹⁵⁸ Pièce [B-0080](#), p. 5 et 6.

¹⁵⁹ Pièce [B-0006](#), p. 35 et 36.

¹⁶⁰ [Site internet de Gazifère - Remises en argent – Commercial](#).

¹⁶¹ Pièce [B-0077](#), p. 10 et 11.

Potentiel de marché

[192] Gazifère prévoit les budgets présentés au tableau suivant pour l'élargissement du programme dans le secteur résidentiel¹⁶³. Pour le secteur commercial, Gazifère demandera 10 000 \$, soit une somme équivalente au projet pilote actuel.

TABLEAU 2
BUDGET PROJETÉ POUR L'ÉLARGISSEMENT DU PROGRAMME COMMERCIAL DANS LE
SECTEUR RÉSIDENTIEL

Périphérique	Nombre	Subvention (\$)	Total (\$)
Fournaise	70	2 000	140 000
Chauffe-eau avec réservoir	12	800	9 600
Chauffe-eau sans réservoir	3	550	1 650
Total			151 250

Source : Tableau établi à l'aide de la pièce [B-0077](#), réponse 4.1.

Traitement comptable

[193] En conformité avec la décision 2016-014¹⁶⁴, Gazifère propose de comptabiliser directement les subventions aux coûts, avec un amortissement linéaire sur une période de 5 années.

[194] Gazifère considère également l'inclusion de l'aide financière dans l'analyse de rentabilité visant ses projets de développement. Un fonds dédié d'un montant préétabli pourrait alors financer à titre de « contribution externe » des projets considérés non rentables. L'impact tarifaire serait donc « limité » par ce montant prédéterminé. Les tarifs ne seraient pas affectés à long terme, puisque seule la portion « rentable » de l'investissement se retrouverait dans la base tarifaire¹⁶⁵.

¹⁶³ Pièce [B-0077](#), p. 13 et 14.

¹⁶⁴ Dossier R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 62, par. 251.

¹⁶⁵ Pièce [B-0080](#), p. 13.

[195] Par ailleurs, Gazifère ne voit pas d'enjeu à la proposition du GRAME de considérer les aides financières à titre de coût, au lieu d'une contribution externe :

« Gazifère propose de maintenir l'approche développée à l'égard des programmes commerciaux et d'élargir cette approche aux clients en mode conversion. Gazifère est consciente que son approche est plus limitative que celle d'Énergir.

Toutefois, si la Régie juge qu'il serait préférable de considérer l'aide financière pour la conversion à titre « d'aide financière externe », Gazifère n'y voit pas d'enjeu »¹⁶⁶. [nous soulignons]

[196] Gazifère précise toutefois que si cette avenue devait s'appliquer à la clientèle résidentielle, elle devrait l'être également aux clients commerciaux, par souci d'équité¹⁶⁷.

4.3.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[197] Le GRAME est d'avis que la présente demande de Gazifère comble un manque et contribuera à l'atteinte de la cible du Plan d'action de la politique énergétique 2030, impliquant des résultats concrets.

[198] Par ailleurs, le GRAME constate que, contrairement à Gazifère, l'aide financière d'Énergir sert à améliorer la rentabilité des projets ou des plans de développement, et cela à même les sommes dédiées au Compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP)¹⁶⁸. Compte tenu des difficultés rencontrées pour les projets de conversion¹⁶⁹, en raison de coûts plus élevés, le GRAME est d'avis que les règles d'analyse de rentabilité de ces aides devraient s'aligner sur celles autorisées pour le CASEP.

[199] Quant aux montants prévus pour l'aide à la substitution, le GRAME soumet que par souci d'équité, le ratio aide/coût d'un équipement de chauffage de l'eau devrait être égal ou supérieur à celui d'un équipement de chauffage de l'espace.

¹⁶⁶ Pièce [B-0080](#), p. 9.

¹⁶⁷ Pièce [B-0080](#), p. 9 et 13.

¹⁶⁸ Dossier R-4119-2020, pièce [B-0015](#), p. 3 et 4 de l'Annexe 1.

¹⁶⁹ Pièce [B-0006](#), p. 16.

[200] Ainsi, le GRAME recommande la mise en place d'un fonds dédié aux projets de conversion et que ce fonds soit assujéti aux procédures de suivi proposées par Gazifère, auxquelles serait ajouté un suivi du total des montants qui pourraient être remboursés par les clients en cas de non-respect de l'OMA¹⁷⁰.

[201] Subsidiatement, le GRAME recommande l'élargissement des programmes dédiés à l'ajout de charge afin de favoriser la substitution d'énergie polluante, mais en modifiant le traitement comptable des aides financières proposées afin de les considérer à titre de « contribution externe ».

[202] L'ACEFO est favorable aux mesures visant à stimuler la conversion d'énergies plus polluantes. Cependant, elle désire s'assurer que les incitatifs offerts sont raisonnables et soumet certaines préoccupations relatives à la rentabilité des programmes et aux aides effectivement attribuées¹⁷¹.

[203] Pour le traitement comptable, l'ACEFO appuie la proposition du GRAME visant l'adoption d'un CASEP pour stimuler les conversions du mazout ou du propane vers le gaz naturel et s'en remet à la Régie quant au juste calibrage de l'aide financière qui serait accordée¹⁷².

[204] Enfin, l'intervenante juge que l'approbation de l'élargissement des programmes commerciaux sans la démonstration d'une rentabilité prise au niveau global et individuel serait prématurée et recommande à la Régie de rejeter cette proposition.

[205] SÉ-AQLPA est en faveur du principe de l'élargissement dédié à l'ajout de charge afin de favoriser la substitution du mazout (sous réserve de modalités praticables et effectives) pour des motifs d'intérêt public, d'environnement et de développement durable. Quant à la substitution du propane, elle rappelle que ses impacts environnementaux sont très minimes tel que la Régie l'a établi lors de ses examens antérieurs du CASEP d'Énergir¹⁷³.

¹⁷⁰ Pièce [C-GRAME-0009](#), p. 15.

¹⁷¹ Pièce [C-ACEFO-0014](#), p. 11.

¹⁷² Pièce [C-ACEFO-0014](#), p. 12.

¹⁷³ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0011](#), p. 21.

4.3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[206] En ce qui a trait au programme résidentiel, la Régie ne retient pas l'argument du GRAME relatif à l'équité entre les clients. En effet, elle est d'avis qu'une subvention trop élevée rendrait le programme commercial non rentable et se traduirait par une hausse des tarifs pour la clientèle existante. Cependant, pour le programme commercial, la Régie partage l'avis du GRAME à l'effet qu'une aide financière modulée selon l'utilisation des appareils installés accorde plus de flexibilité qu'un montant fixe¹⁷⁴.

[207] La Régie ne retient pas l'argument de l'ACEFO relatif à la rentabilité du projet pilote, ce sujet faisant partie du cadre d'examen de la phase 2.

[208] Tel que l'a fait SÉ-AQLPA, la Régie rappelle avoir déjà établi, lors de ses examens antérieurs du CASEP d'Énergir, que l'impact de la substitution du propane par le gaz naturel est minime du point de vue des impacts environnementaux et que le propane n'est que marginalement plus polluant que le gaz naturel en termes de gaz à effet de serre¹⁷⁵.

[209] Pour ces motifs, la Régie autorise en partie l'élargissement des programmes commerciaux. Elle autorise cet élargissement à la substitution du mazout n° 2 pour les secteurs résidentiel et commercial. Elle en autorise également l'élargissement à la substitution de l'essence pour le secteur commercial. Elle rejette ainsi l'élargissement à la substitution du propane.

Traitement comptable

[210] La Régie retient la proposition du GRAME de considérer les aides financières à titre de contribution externe au lieu de les traiter à titre de coût. En effet, un des avantages à opter pour les contributions externes réside dans le fait qu'elles servent dans certains cas à améliorer la rentabilité d'un projet. Or, l'effet comptable est double si on ajoute l'aide financière au coût lors du calcul de la rentabilité, au lieu de la soustraire. Par ailleurs, la Régie note que Gazifère ne voit pas d'enjeu à retenir cette approche.

¹⁷⁴ Pièce [C-0009](#), p. 8.

¹⁷⁵ Dossier R-3444-2000, décision [D-2001-109](#), p. 36.

[211] Le second avantage de cette proposition est d'offrir une plus grande flexibilité à Gazifère pour réaliser des projets de conversion pour l'extension et la densification de son réseau de distribution pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique 2030.

[212] Pour comparer l'impact tarifaire entre la méthode comptable actuelle du projet pilote et celle du CASEP, la Régie a fait une simulation, illustrée aux tableaux suivants, d'un budget autorisé hypothétique de 500 000 \$, tel que donné en exemple par le Distributeur¹⁷⁶, pour l'élargissement des programmes commerciaux ou un projet de développement en mode conversion. L'impact sur le revenu requis est comparé sur 5 ans, selon une hypothèse de dépenses réelles de 100 % et 50 %. La Régie est d'avis que l'impact tarifaire estimé d'un compte de type CASEP est relativement limité pour toute la période étudiée.

TABLEAU 3
COMPARAISON DE L'IMPACT ANNUEL MOYEN ESTIMÉ DU PROGRAMME COMMERCIAL
SUR LE REVENU REQUIS D'UN BUDGET HYPOTHÉTIQUE DE 500 000 \$ SELON LA
MÉTHODE CASEP AVEC LA MÉTHODE ACTUELLE (SELON L'HYPOTHÈSE DES DÉPENSES
RÉELLES DE 100 %)

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5	
	CASEP	Méthode actuelle	CASEP	Méthode actuelle	CASEP	Méthode actuelle	CASEP	Méthode actuelle	CASEP	Méthode actuelle
Impact sur le revenu requis (\$)	497 375	0	484 835	7 500	484 835	122 500	484 835	236 000	484 835	346 500
Nombre de client	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000
Moyenne par client (\$)	11,57	0,00	11,28	0,03	11,28	2,42	11,28	4,80	11,28	7,17

Source : Tableau établi à partir des hypothèses suivantes : CMPC = 6,05 %, Taux d'intérêt court-terme = 0,53 %, Budget annuel = 500 000 \$, Amortissement investissements nets (années) = 40 ans.

¹⁷⁶ Pièce [B-0080](#), p. 13.

TABLEAU 4
COMPARAISON DE L'IMPACT ANNUEL MOYEN ESTIMÉ DU PROGRAMME COMMERCIAL
SUR LE REVENU REQUIS D'UN BUDGET HYPOTHÉTIQUE DE 500 000 \$ SELON LA
MÉTHODE CASEP AVEC LA MÉTHODE ACTUELLE (SELON L'HYPOTHÈSE DES DÉPENSES
RÉELLES DE 50 %)

	Année 1		Année 2		Année 3		Année 4		Année 5	
	CASEP	Méthode actuelle	CASEP	Méthode actuelle	CASEP	Méthode actuelle	CASEP	Méthode actuelle	CASEP	Méthode actuelle
Impact sur le revenu requis (\$)	504 938	0	501 136	3 750	497 325	61 250	493 503	118 000	489 672	173 250
Nombre de client	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000	43 000
Moyenne par client (\$)	11,74	0,00	11,65	0,02	11,57	1,21	11,48	2,40	11,39	3,58

Source : Tableau établi à partir des hypothèses suivantes : CMPC = 6,05 %, Taux d'intérêt court terme = 0,53 %, Budget annuel = 500 000 \$, Amortissement investissements nets (années) = 40 ans.

[213] Étant donné ce qui précède, la Régie retient plutôt la proposition du GRAME.

[214] **La Régie demande donc à Gazifère de créer un compte de « Contribution externe » de style CASEP afin d'y comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux et de compenser le manque à gagner des branchements à moins de 30 mètres du réseau non rentables qui se qualifient comme projets de conversion (section 4.2.2 de la présente décision, proposition 3 de Gazifère).**

5 DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

5.1 CADRE JURIDIQUE

[215] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[216] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁷⁷ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁷⁸ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de

¹⁷⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁷⁸ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[217] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

5.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[218] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la phase 1 s'élèvent à 58 306,39 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

Opinion de la Régie

[219] La Régie juge que la participation de tous les intervenants a été utile à ses délibérations et que la majorité des frais réclamés est raisonnable et inférieure au budget autorisé dans sa décision D-2020-074¹⁷⁹.

[220] La Régie souligne cependant que, quoique SÉ-AQLPA ait fait état de préoccupations légitimes et proposé des solutions alternatives ayant contribué à sa réflexion, elle n'a pas été en mesure d'en justifier l'applicabilité de façon claire, concise et probante. De plus, la Régie note que l'intervenant réclame près de trois fois plus d'heures pour son avocat que les autres intervenants, alors que leur participation au dossier est semblable.

[221] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants, pour la phase 1 du présent dossier, les frais présentés au tableau suivant.

¹⁷⁹ Décision [D-2020-074](#), p. 16.

TABLEAU 5
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	14 348,29	14 348,29	14 348,29
FCEI	19 281,60	19 281,60	19 281,60
GRAME	10 325,19	10 325,19	10 325,19
SÉ-AQLPA	14 351,31	14 351,31	12 000,00
TOTAL	58 306,39	58 306,39	55 955,08

[222] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les nouveaux taux d'amortissement déterminés dans le cadre du rapport de Concentric Energy Advisors présenté à la pièce B-0005 et de la correction du tableau de la page 5-2 de l'étude déposée à la pièce B-0077;

APPROUVE partiellement les propositions formulées par Gazifère concernant la méthodologie d'élaboration de son plan de développement, telles que décrites à la section 4.1 de la présente décision et aux conditions qui y sont énoncées;

APPROUVE partiellement les propositions formulées par Gazifère concernant les critères d'analyse de la rentabilité de son plan de développement et des projets d'extension de réseau, telles que décrites à la section 4.2 de la présente décision et aux conditions qui y sont énoncées;

AUTORISE partiellement l'élargissement des programmes commerciaux dédiés à l'ajout de charge, soit à la substitution du mazout n° 2 pour les secteurs résidentiel et commercial et à la substitution de l'essence pour le secteur commercial, le tout selon les modalités décrites à la pièce B-0006;

DEMANDE à Gazifère de créer un compte « contribution externe » de style CASEP afin d’y comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux et de compenser le manque à gagner des branchements à moins de 30 mètres du réseau non rentables qui se qualifient comme projets de conversion et **ORDONNE** à Gazifère de déposer une proposition à cet égard dans le cadre de la phase 3B du présent dossier;

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués à la section 5.2 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à l’ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur